



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7338

ANNÉE 2010 N° 25

07 JUIN 2010

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site Internet
de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE.....	779
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS.....	779
Arrêté préfectoral du 1er février 2010 portant délégation de signature concernant le fonctionnement du comité d'hygiène et de sécurité interministériel (C.H.S.I.).....	779
Décision du 1er avril 2010 portant délégation de signature aux agents du SIE CAEN NORD.....	780
Décision du 21 mai 2010 portant délégation de signature au responsable du service des impôts des entreprises de Lisieux.....	781
Décision du 1er juin 2010 portant délégation de signature à Madame Josiane DUMAS.....	782
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	783
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE.....	783
PÔLE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCAL ET EMPLOI.....	783
Arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale.....	783
PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	784
Arrêté préfectoral du 31 mai 2010 d'extension de l'avenant n° 12 à la convention collective de la production agricole du Calvados portant revalorisation des salaires au 1er janvier 2010.	784
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....	785
Arrêté préfectoral du 31 mai 2010 DLPR-B3-10-005 agréant la SARL LR. FORMATIONS	785
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	786
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITE.....	786
Arrêté préfectoral en date du 31 mai 2010 autorisant la modification des statuts du syndicat pour la valorisation et l'élimination des déchets de l'agglomération dit « SYVEDAC.....	786
BUREAU DES AFFAIRES FINANCIERES ET DU CONTROLE BUDGETAIRE.....	788
Arrêté préfectoral du 20 mai 2010 de nomination d'un régisseur de la commune de PONT L'EVEQUE.....	788
Arrêté préfectoral du 18 mai 2010 d'entretien régulier des cours d'eau – Année 2010.....	789
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	791
Arrêté préfectoral du 20 mai 2010 de mise à l'enquête publique du Projet SPIRAL 2 sur le territoire des communes de CAEN, EPRON et HEROUVILLE SAINT CLAIR	791
SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX.....	795
Arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à une modification statutaire du SIVOS de la Drôme.....	795
SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX.....	796
Arrêté préfectoral du 26 mai 2010 autorisant sous le n° ES / 02 / 2010 l'entreprise « AADS », sise à LISIEUX à exercer les activités prévues à l'article 1 alinéa 1 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983	796
Arrêté préfectoral du 26 mai 2010 autorisant sous le n° ES / 03 / 2010 L'entreprise « 3D PROTECT », sise à LISIEUX – route de Corneilles, à exercer les activités prévues à l'article 1 alinéa 1 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983.....	796
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURTE OUEST.....	797
ETAT-MAJOR DE ZONE ET CABINET.....	797
Arrêté préfectoral n° 02 du 27 mai 2010 portant organisation du plan zonal de sécurisation des transports	797
RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE CAEN.....	798
DIVISION DES FINANCES ACADÉMIQUES (D.I.F.A.)	798
Convention de délégation de gestion du 19 mai 2010 relative à l'organisation financière du Ministère de l'Education Nationale dans le cadre du déploiement de CHORUS (département du Calvados).....	798

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE	801
SERVICE INSTALLATIONS CLASSÉES.....	801
Arrêté préfectoral du 17 mai 2010 de mise en demeure et de suspension d'activité de la Société ECOSYS à FRESNEY-LE-PUCEUX	801
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE	803
PÔLE HÉBERGEMENT ET ACCÈS AU LOGEMENT.....	803
Arrêté préfectoral du 7 mai 2010 concernant l'exercice budgétaire 2010 pour le CHRS REVIVRE.....	803
Arrêté préfectoral du 7 mai 2010 concernant l'exercice budgétaire 2010 pour le CHRS AAJB.....	805
Arrêté préfectoral du 9 avril 2010 accordant une subvention aux Restaurants du Coeur du Calvados au titre de l'exercice 2010.....	806
Arrêté préfectoral du 9 avril 2010 accordant une subvention à la FNARS de Basse Normandie au titre de l'exercice 2010.....	807
Arrêté préfectoral du 9 avril 2010 accordant une subvention à l'association REVIVRE	808
Arrêté préfectoral du 13 avril 2010 accordant une subvention de fonctionnement aux Restaurants du Coeur du Calvados au titre de l'exercice 2010.....	809
PÔLE JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE	810
Arrêté préfectoral du 25 mai 2010 agréant l'association « Côte normande kite surf », sous le n° 14 10 003.....	810
Arrêté préfectoral du 25 mai 2010 agréant l'association « Blangy Intercom Karaté» sous le N° 14 10 004.....	810
Arrêté préfectoral du 25 mai 2010 agréant l'association « Caen Sud GR » sous le n° 14 10 005.....	811
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	812
SERVICE AGRICOLE.....	812
Arrêté préfectoral du 27 mai 2010 d'autorisation d'exploiter - Mme Caroline BELLOU à AVENAY.....	812
Arrêté préfectoral du 27 mai 2010 refusant l'autorisation d'exploiter à la GAEC DES PAPINEAUX à VIEUX	813
Arrêté préfectoral du 4 mai 2010 d'autorisation d'exploiter - M. LEFEBVRE Gilles à ECRAMMEVILLE	814
Arrêté préfectoral du 25 mai 2010 d'autorisation d'exploiter - M. Jean-Pierre BLOUIN à LES LOGES	815
Arrêté préfectoral du 25 mai 2010 d'autorisation d'exploiter - M. Franck LÉBOULANGER à SURRAIN	816
Arrêté préfectoral du 18 mai 2010 valant retrait d'un accord tacite d'autorisation d'exploiter en date du 16 mars 2010 au nom de l'EARL ARTOIS.....	817
SERVICE ENVIRONNEMENT.....	818
Arrêté préfectoral du 25 mai 2010 organisant la lutte collective contre les ragondins et les rats musqués dans le département du Calvados.....	818
SERVICE SÉCURITÉ TRANSPORTS.....	820
Arrêté préfectoral du 31 mai 2010 modifiant l'avenant à l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux conditions de circulation sous chantier.....	820
Arrêté préfectoral du 25 mai 2010 autorisant le transfert de l'Ecole de conduite de Venox – SARL BKC	821
Arrêté préfectoral du 25 mai 2010 portant renouvellement d'agrément de la "S.A.R.L. Campus Formation" - n°E 05 014 1132 0.....	822
Arrêté préfectoral du 25 mai 2010 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école CAMPUS, assurant la formation des candidats au B.E.P.E.C.A.S.E.R. - N° F 05 014 0001 0.....	823
Arrêté préfectoral du 25 mai 2010 portant agrément de l'établissement "Stop auto-école"- n°E 10 014 1185 0.....	824
Arrêté préfectoral du 25 mai 2010 portant agrément de la "S.A.R.L. Défi Permis" - n°E 10 014 1186 0.....	825
Arrêté préfectoral du 25 mai 2010 portant agrément de la "S.A.R.L. Riva Douvres auto-école" - n°E 10 014 1187 0.....	826
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	827
SANTE-ENVIRONNEMENT.....	827
Arrêté préfectoral du 31 mars 2010 déclarant d'utilité publique les travaux effectués en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine sur le territoire des communes d'EVRECY et de SAINTE HONORINE DU FAY.....	827
Arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable du logement sis « 28 rue Saint Jean à BAYEUX ».....	837
INFORMATIONS	841
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION	841
BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS	841
Modifications apportées à la liste des maires et des adjoints des communes du Calvados (mise à jour de janvier à mai 2010)	841



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 1er février 2010 portant délégation de signature concernant le fonctionnement du comité d'hygiène et de sécurité interministériel (C.H.S.I.)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 VU le décret de M. le Président de la République en date du 28 juillet 2008 nommant M. Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite ;
 VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
 VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1991 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale ;
 VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados ;
 VU le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. François BERGÈS en qualité de Directeur régional des Finances publiques de la Région de Basse-Normandie et du département du Calvados ;
 VU la décision du 18 janvier 2010 du Directeur général des Finances publiques fixant la date de prise de fonction de M. François BERGÈS en qualité de Directeur régional des Finances publiques de la Région de Basse-Normandie et du département du Calvados au 25 janvier 2010 ;
 Vu la décision du 22 février 2010 prise par le Ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et le Ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de L'État, nommant le Directeur régional des Finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados, en qualité de président du comité d'hygiène et de sécurité interministériel.
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Charles NOTTEBART, Administrateur des Finances publiques auprès de la Direction régionale des Finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados, est habilité à signer tous les actes d'engagement juridique et à constater le service fait (sauf en ce qui concerne ses propres frais de déplacement) se rapportant aux dépenses entrant dans le cadre du programme 0318 (conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle), du budget opérationnel de programme (action sociale, hygiène et sécurité - médecine de prévention), de la sous action 12 - CHS (titre 3) des crédits déconcentrés des services financiers.

Article 2 : Mme Lydie PONTOIS, Contrôleuse principale du Trésor public, Agente chargée de la mise en œuvre de l'hygiène et de la sécurité, reçoit délégation de signer toute convocation se rapportant au comité d'hygiène et de sécurité interministériel, ainsi que de signer les bons de commandes.

Article 3 : Les présentes délégations de signature continuent à produire effet jusqu'à la mutation des intéressés ou leur changement de fonctions.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Caen, le 1er février 2010 Le Préfet, SIGNE Christian LEYRIT



Décision du 1er avril 2010 portant délégation de signature aux agents du SIE CAEN NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
 Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
 Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
 Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados.
 Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados.
 Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

Décide

Article 1er - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros, aux inspecteurs dont les noms suivent :

- Mme Catherine LEMASQUERIER
- Mme Carole DURANTON

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux dont les noms suivent :

Mme Josiane DUCLOS	Mme Emmanuelle YVERNOGÉAU
Mme Valérie AVENEL	M. Denis COMMIEN
Mme Nicole BARRE	M. Jean-Claude FREYSS
Mme Marie-Paule BESSE	M. Pascal BOISEAU
Mme Marie-Thérèse COURTAUT	M. Cédric CHANCEY
Mme Florence LEROUX	M. Thierry D'ANDREA
Mme Catherine MATHAN	M. Jean GUINART
Mme Marie-Line LAMY	M. Lionel WIECZNY

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 1er avril 2010 L'administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



Décision du 21 mai 2010 portant délégation de signature au responsable du service des impôts des entreprises de Lisieux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ,
 Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
 Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
 Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados.
 Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados.
 Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

Décide

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à M. Yves LE NAOUR, inspecteur départemental, responsable du service des impôts des entreprises de Lisieux, à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales ;

5° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

6° de statuer sur les demandes de prorogation du délai de construire prévu au IV de l'article 1594-OG du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe du dit code, sous réserve que la décision ait pour effet d'accorder un délai d'un an et fasse suite à une première prorogation d'un an obtenue automatiquement à l'issue de l'année qui suit l'expiration du délai de 4 ans.

Article 2. En cas d'absence du responsable du service des impôts des entreprises, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1er à Mme Isabelle SURZUR, inspectrice.

Article 3. – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment attribuée à M. Alain GADENNE et publiée au recueil des actes administratifs sous le numéro 11 le 1er mars 2010, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Caen et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 21 mai 2010 L'administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



Décision du 1er juin 2010 portant délégation de signature à Madame Josiane DUMAS

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

Décide

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Madame Josiane DUMAS, inspectrice départementale, à compter du 1er juin 2010, à l'effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, sans limitation de montant ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 euros sur les autres demandes ;
- 3° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- 5° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;
- 6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables lorsque le montant des droits irrécouvrables n'excède pas 150 000 euros pour un même redevable.

Article 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux de la direction.

Fait à Caen, le 1er juin 2010 L'administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

PÔLE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCAL ET EMPLOI

Arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale

Vu la Loi N° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;

Vu la loi N° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la Loi N° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire

Vu le décret n°2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale

Vu le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale

Vu les propositions de l'Union Amicale des Maires du Calvados et du Conseil Général du Calvados faites à la suite des élections municipales et cantonales de mars 2008,

Vu les propositions du Conseil Régional de Basse-Normandie faites à la suite des élections régionales de mars 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er : La Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPPT) est composée de huit membres, désignés, ci-après, pour une durée de trois ans :

a) En qualité de représentants des communes du département et des groupements de communes proposés par l'Union Amicale des Maires du Calvados :

- représentants des communes de moins de 2 000 habitants :

Titulaire : M. Jean-Pierre RICHARD, Maire de Trevières

Suppléant : M. Claude FOUCHER, Maire de Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger

- représentants des communes de plus de 2 000 habitants :

Titulaire : M. André LEDRAN, Maire de Ouistreham

Suppléant : M. Daniel BURTON, Maire de Aunay-sur-Odon

- représentants des groupements de communes :

Titulaire : M. Louis LELONG, Président de la communauté de communes d'Isigny Grandcamp Intercom

Suppléant : M. Sébastien LECLERC, Président de la communauté de communes du Pays de Livarot

- représentants des Zones Urbaines Sensibles (ZUS) :

Titulaire : M. Rodolphe THOMAS, Maire d'Hérouville Saint-Clair ou son représentant

Suppléant : M. Philippe DURON, Député-Maire de Caen ou son représentant

b) En qualité de représentants du Conseil Général :

Titulaire : M. Henri GIRARD, Vice-Président du Conseil Général,

Conseiller Général du canton d'Evrecy, Maire d'Evrecy,

Suppléant : M. Yves RONDEL, Conseiller Général du canton de Saint-Sever,

Maire de Le Gast

Titulaire : M. Hubert COURSEAUX, Conseiller Général du canton de Blangy le Château, Maire de Bonneville-la-Louvet,

Suppléant : M. Xavier MADELAINE, Conseiller Général du canton de Cabourg, Maire d'Amfréville

c) En qualité de représentants du Conseil Régional :

Titulaire : Mme Clara OSADTCHY, Conseillère Régionale,

Suppléant : M. Mickaël MARIE, Conseiller Régional,

Titulaire : Mme Annie BIHEL, Conseillère Régionale,

Suppléant : M. Jean-Marc LEFRANC, Conseiller Régional,

La Commission Départementale de Présence Postale Territoriale élit un Président en son sein.

Le Préfet du Calvados ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Le représentant de La Poste du Calvados, éventuellement assisté par un ou deux de ses collaborateurs, participe aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Article 2 : Les suppléants sont invités à participer aux travaux de la commission. Ils ont voix délibérative seulement en l'absence du membre titulaire.

Article 3 - Les attributions de la CDPPT sont définies comme suit :

a) La CDPPT donne un avis sur le projet de maillage des points de contact de La Poste dans le département, qui lui est présenté par La Poste dans les conditions prévues par le décret du 11 octobre 2006 susvisé

b) La CDPPT propose la répartition de la dotation départementale du Fonds postal national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'Etat, La Poste et l'Union Amicale des Maires du Calvados, conformément à l'article 6 de la loi du 2 juillet 1990 modifiée susvisée

c) La CDPPT est informée par La Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant La Poste.

La commission peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

Article 4 - Le fonctionnement de la CDPPT est défini par un règlement intérieur, adopté par la commission. Ce règlement intérieur précise les modalités pratiques de fonctionnement.

La commission se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin à l'initiative de son Président, de La Poste ou du représentant de l'Etat.

Le secrétariat de la commission assure la diffusion des délibérations et des avis de la commission départementale de présence postale territoriale.

Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes. Le Président de la commission a voix prépondérante.

Article 5 - Le présent arrêté abroge et remplace celui du 25 avril 2008.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 28 mai 2010 Le Préfet, SIGNE Christian LEYRIT



PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral du 31 mai 2010 d'extension de l'avenant n° 12 à la convention collective de la production agricole du Calvados portant revalorisation des salaires au 1^{er} janvier 2010.

VU le Code du Travail, notamment les articles L 2261-26, R 2231-1, D 2261-6 et D 2261-7 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2004 portant extension de la convention collective de travail du 1er juin 2004 de la production agricole du Calvados ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 12 du 25 janvier 2010 dont les signataires demandent l'extension

VU la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

VU l'avis d'extension publié le 24 mars 2010 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;

VU l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

ARRETE

Art. 1er - Les clauses de l'avenant n° 12 du 25 janvier 2010 à la convention collective de travail du 1er juin 2004 de la production agricole du Calvados sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Art. 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Art. 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

FAIT à CAEN, le 31 mai 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté préfectoral du 31 mai 2010 DLPR-B3-10-005 agréant la SARL L.R. FORMATIONS

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 et L223-1, R 213-1 et suivants, R 223-5 et suivants et R 411-10 ;
Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement et des transports en date du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;
Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement et des transports en date du 25 juin 1992 relatif au brevet d'animateur pour la formation des conducteurs responsables d'infractions ;
Vu la demande et le dossier présenté le 30 mars 2010 par la SARL L.R. FORMATIONS, dont le siège social est situé 8, impasse de l'Artois B.P. 1057 76152 MAROMME représentée par ses gérants M. LE ROUX Jean-François et M. LE ROUX Guillaume ;
Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière rendu le 25 mai 2010.

ARRETE

Article 1 : la SARL L.R. FORMATIONS dont le siège social est situé 8, impasse de l'Artois B.P. 1057, 76152 MAROMME représentée par ses gérants, M. LE ROUX Jean-François et M. LEROUX Guillaume est agréée pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté pour assurer dans les locaux situés :

- Hôtel Campanile : quartier du Bois - 14200 Hérouville St Clair
- Hôtel Campanile : route de St Lô - 14400 Bayeux
- Hôtel Campanile : avenue Georges Duval - 14100 LISIEUX
- Hôtel Campanile : route de Caen - RN 177 - 14500 VIRE

les stages de sensibilisation à la sécurité routière des conducteurs responsables d'infractions en vue de récupérer les points du permis de conduire.

Le numéro d'agrément est le suivant : 30/2010/1

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du CALVADOS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Fait à CAEN, le 31 mai 2010 Pour le préfet et par délégation Le directeur de la réglementation et des libertés publiques SIGNE Marc DOUCHIN



 DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté préfectoral en date du 31 mai 2010 autorisant la modification des statuts du syndicat pour la valorisation et l'élimination des déchets de l'agglomération dit « SYVEDAC »

VU les articles L 5711-1 à L 5711-3, L 5211-1 à L 5211-58 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18,

VU, en date du 21 février 1969, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du « Syndicat intercommunal pour l'étude, la construction et l'exploitation d'une usine d'incinération des ordures ménagères des déchets de l'agglomération caennaise »,

VU, en date du 20 juin 2003, l'arrêté préfectoral autorisant notamment la modification des statuts du syndicat mixte qui a pris la dénomination de « Syndicat pour la valorisation et l'élimination des déchets de l'agglomération caennaise » dit « SYVEDAC »,

VU, en date des 19 décembre 2003, 26 avril et 20 décembre 2004, 29 septembre 2005 et 19 décembre 2007, les arrêtés préfectoraux modifiant la composition du syndicat mixte,

VU les délibérations en date des 8 décembre 2009 et 12 janvier 2010, du comité syndical demandant notamment la modification des statuts et le transfert de son siège,

VU les délibérations favorables des conseils de communauté de la Communauté d'agglomération de CAEN la Mer, des Communautés de communes Campagne et Baie de l'Orne, Coeur de Nacre, COPADOZ, Entre Bois et Marais et EVRECY Orne Odon,

VU, la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal des déchets ménagers du secteur de OUISTREHAM,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 portant modification de la composition, de l'objet, des statuts du Syndicat pour la valorisation et l'élimination des déchets de l'agglomération caennaise dit « SYVEDAC » est modifié comme suit :

Article 1er - Est autorisée entre :

- la Communauté d'agglomération de CAEN la Mer
 - la Communauté de communes EVRECY Orne Odon
 - la Communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR)
 - la Communauté de communes Coeur de Nacre
 - la Communauté de communes du Pays d'Auge DOZULEEN (COPADOZ)
 - le Syndicat intercommunal de collecte des déchets ménagers du secteur de OUISTREHAM
 - les communes d'ESCOVILLE, SAINT SAMSON, TOUFFREVILLE, TROARN, adhérentes de la communauté de communes Entre Bois et Marais
 - et toute commune ou groupement adhérent(e) aux présents statuts
- la constitution d'un syndicat mixte qui a pour objet le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés apportés par les collectivités ou groupements membres.

Ce syndicat mixte est dénommé :

« Syndicat pour la valorisation et l'élimination des déchets de l'agglomération caennaise » dit « SYVEDAC ».

Article 2 - Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 - Le siège du syndicat mixte est fixé au siège de la Communauté d'agglomération de CAEN la Mer, 21 Place de la République à CAEN (14050 CAEN CEDEX).

Article 4 - Les collectivités ou groupements et syndicats adhérents transfèrent au SYVEDAC la compétence « traitement » comprenant :

- le traitement,
- la valorisation matière, organique et énergétique des déchets ménagers et assimilés,
- la mise en décharge/enfouissement des déchets ultimes,
- les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rattachent.

Le syndicat assure en conséquence les études, la réalisation, la gestion et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt pour le traitement des déchets ménagers.

Si le comité syndical en décide, le syndicat pourra également assurer :

- des prestations relevant de sa compétence de traitement de déchets ménagers pour le compte d'autres communes ou groupements non membres du syndicat ayant également la compétence « traitement »,
- le traitement de déchets autres que ménagers dont les communes ou groupements membres ont la charge, s'ils sont compatibles avec les installations et dans le respect des arrêtés préfectoraux d'exploitation.

Article 5 - Les moyens de fonctionnement du syndicat mixte sont les suivants :

Pour le traitement par incinération

Le SYVEDAC est propriétaire du centre de traitement et de valorisation énergétique des déchets de COLOMBELLES, comportant une unité de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et une unité de valorisation énergétique.

A ce titre, il définit et met en œuvre les modalités de son exploitation, de la valorisation énergétique, de la valorisation matière et du traitement des déchets ultimes.

Le SYVEDAC est maître d'ouvrage de tous les travaux et décide de leur mode de dévolution.

Pour le traitement des autres déchets (collectes sélectives d'emballages, déchets verts, encombrants, etc...)

Le SYVEDAC définit et met en œuvre les modalités de réception, traitement et valorisation dans les conditions définies par le comité syndical.

Valorisation des matériaux issus du tri des collectes sélectives

Le SYVEDAC prend toutes mesures pour assurer la valorisation des matériaux issus du tri. Il conclut notamment un contrat, pour l'ensemble de son territoire, avec une entreprise agréée au titre de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux dans les conditions définies par le comité syndical.

Article 6 - Le comité syndical est composé de représentants par commune à titre individuel ou faisant partie d'un groupement ou syndicat de communes selon les modalités suivantes :

- Communes	2 représentants pour chaque commune
- Communauté d'agglomération	Autant de représentants que de communes sans que le nombre puisse dépasser 50 % du total des délégués
- Autres groupements de moins de 30 000 habitants	2 représentants plus 1 délégué supplémentaire au dessus de 2 000 habitants par tranche de 2 000 habitants entière ou entamée

Conformément à l'article L 5212-7 du code général des collectivités territoriales, chaque collectivité, groupement et syndicat intercommunal peut désigner un délégué suppléant pour un délégué titulaire, lequel siège au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement ou d'absence du titulaire. Les membres suppléant sont désignés en même temps que les membres titulaires.

Article 7 - Le bureau est composé du président, d'un à quatre vice-présidents et de plusieurs membres.

Le nombre de vice-présidents est librement fixé par le comité syndical.

La communauté d'agglomération, chaque communauté de communes, chaque syndicat intercommunal, l'ensemble des communes sont représentés au bureau par au moins un représentant.

Article 8 - Les recettes du budget du syndicat sont notamment, hormis les taxes, celles prévues à l'article L 5212-19 du code général des collectivités territoriales :

- la contribution des communes ou groupements associés,
- le revenu des biens, meubles et immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- les produits des dons et legs,
- le produit des redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

La contribution financière des membres est définie chaque année par délibération du comité syndical lors du vote du budget.

Article 9 - Le receveur du syndicat mixte reste le Trésorier Principal de CAEN Municipale.

Article 2 - Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Copie du présent arrêté dont un extrait sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- président du syndicat mixte
 - président de la Communauté d'agglomération de CAEN la Mer
 - présidents des communautés de communes
 - président du Syndicat intercommunal des déchets ménagers du secteur de OUISTREHAM
 - directeur départemental des territoires et de la mer
 - administrateur général des finances publiques de la région Basse Normandie
 - trésorier principal de CAEN municipale
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 31 MAI 2010 Pour le Préfet Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



BUREAU DES AFFAIRES FINANCIERES ET DU CONTROLE BUDGETAIRE**Arrêté préfectoral du 20 mai 2010 de nomination d'un régisseur de la commune de PONT L'EVEQUE**

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipal de la commune de PONT-L'EVEQUE ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;

VU le fax du 20 mai 2010 de M. André DESPERROIS, Maire de PONT-L'EVEQUE, demandant la nomination de Mme Mélanie BOISARD, Brigadier Chef Principal, en tant que régisseur titulaire et de Mme Véronique ALDERWEIRELD, Gardien de Police, en tant que régisseur suppléant ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : Mme Mélanie BOISARD, Brigadier Chef Principal de la commune PONT-L'EVEQUE, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme Véronique ALDERWEIRELD, Gardien de Police, est désignée régisseur suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de PONT-L'EVEQUE sont, le cas échéant, désignés mandataires du régisseur.

Article 4 : Mme Mélanie BOISARD est dispensée de constituer un cautionnement.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 3 février 2003 portant nomination du régisseur titulaire de la commune de PONT-L'EVEQUE est abrogé.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 portant nomination du régisseur suppléant de la commune de PONT-L'EVEQUE est abrogé.

Article 7 : Le préfet du Calvados et le maire de la commune PONT-L'EVEQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 mai 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 18 mai 2010 d'entretien régulier des cours d'eau – Année 2010

VU la partie législative du Code de l'Environnement, livre II, titre 1er sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment ses articles L.215.14, L.215-15-1 à L.215-18 ; et livre IV, titre 3 sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, notamment son article L.432.3, VU les lois des 22 décembre 1789, janvier 1790, des 12 et 20 août 1790 et 8 avril 1898, VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, VU les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861, tableau D.6°, VU le décret n° 87.154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau, VU l'arrêté préfectoral du 8 germinal an X et celui du 15 septembre 1906, VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 désignant le service chargé de la police des eaux continentales, VU l'avis de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer en date du 12 avril 2010, CONSIDERANT que, dans le Calvados, un usage constant a mis à la charge des propriétaires riverains les dépenses d'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux ; qu'il n'y a et ne doit avoir exception que lorsque le régime d'un cours d'eau est réglé par des dispositions spéciales résultant, soit de conventions particulières, soit d'actes administratifs tels que règlement d'eau et constitution de syndicats, SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : OPERATIONS GROUPEES D'ENTRETIEN REGULIER

Le présent arrêté n'est pas applicable aux cours d'eau soumis à un régime spécial d'association qui sont entretenus par les soins et sous la surveillance des directeurs de ces associations.

Pour ces cours d'eau faisant l'objet d'opérations groupées d'entretien, l'entretien est opéré dans le cadre d'un plan de gestion tel que prévu à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : PERIODE D'ENTRETIEN

Il sera procédé, entre le 1er juillet et le 31 octobre 2010, aux travaux d'entretien des cours d'eau non domaniaux du département, ainsi que des dérivations concernées (depuis l'origine de chaque dérivation jusqu'au dernier ouvrage de décharge) et de tous les bras de décharge (depuis les ouvrages de tête jusqu'à l'entrée de l'eau dans le lit naturel).

ARTICLE 3 : MODALITES D'ENTRETIEN

Chaque propriétaire ou fermier de moulin ou usine (dans ses écluses ou chaussées) et chaque riverain le long de sa propriété est tenu d'opérer l'entretien régulier des cours d'eau comme il est dit ci-après.

On entend par entretien les interventions légères pour les milieux aquatiques qui permettent d'accompagner l'évolution naturelle du cours d'eau et de maintenir sa capacité d'écoulement.

Elles consistent au plus en l'une ou plusieurs des interventions suivantes :

- l'enlèvement des embâcles et des débris, flottants ou non lorsqu'ils nuisent à l'écoulement naturel des eaux,
- l'élagage ou le recépage de la végétation des rives afin de prévenir la formation d'embâcles,
- la gestion de la végétation sur les atterrissements afin de garantir leur mobilité,
- le faucardage localisé.

Lorsque les opérations mentionnées ci-dessus ne permettent plus de maintenir l'écoulement naturel des eaux, le propriétaire riverain peut en dernier lieu procéder au déplacement ou à l'enlèvement localisé de sédiments sans toutefois que cela ne conduise à la modification du profil en long ou en travers du lit du cours d'eau.

Les sédiments seront enlevés et jetés loin du bord de telle façon qu'ils ne pourront pas être repris par les crues, sans qu'on puisse les déposer sur les talus intérieurs, si ce n'est pour les réparations prévues à l'alinéa ci-dessous.

Les berges, digues et chaussées seront partout réparées avec le plus grand soin, et fortifiées de manière à éviter les filtrations et pertes d'eau. Les curures seront employées à recharger les digues et chaussées dans les endroits où elles n'auraient pas les dimensions convenables.

Aucun engin mécanique ne devra circuler ou descendre dans le lit mineur des cours d'eau.

ARTICLE 4 : GESTION DES NIVEAUX D'EAU

Chaque propriétaire ou fermier de moulin ou usine sera tenu de faire sans indemnités, pendant toute la durée des travaux, sur la réquisition de l'autorité municipale, les manœuvres de vannes qui seront reconnues par elle nécessaires pour l'exécution de l'opération. Tout abaissement du niveau d'eau devra être déclaré à la gendarmerie, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique au moins 8 jours à l'avance. Des dispositions seront prises pour sauver les poissons mis en danger par l'abaissement du niveau d'eau.

En cas de retard ou de refus, procès-verbal en sera dressé, pour être déféré au tribunal de police, et la manœuvre aura lieu d'office par les soins de l'autorité municipale qui devra faire les déclarations prévues à l'alinéa précédent.

Lorsque l'exécution des travaux d'entretien sur le territoire d'une commune exigera l'abaissement d'un bief de moulin situé sur une commune en aval, les travaux devront toujours être concertés entre les maires de la commune en aval et toutes les communes en amont intéressées, de manière à ce que, entrepris et menés à bonne fin simultanément, ils entravent le moins possible le roulement du moulin.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Lorsque les travaux d'entretien seront effectués à moins d'un kilomètre en amont d'une pisciculture autorisée ou d'une prise d'eau pour l'alimentation en eau potable, le gestionnaire de l'établissement précité devra être averti au moins huit jours francs avant le début des travaux par les soins du propriétaire de la portion entretenue.

Durant les travaux, toute manœuvre contraire à la réglementation de la pêche, ou susceptible de porter atteinte aux zones d'intérêt piscicole citées à l'article L.432.3 du Code de l'Environnement, fera l'objet d'une communication à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 8 jours au moins avant l'exécution des travaux. Si nécessaire la Direction Départementale des Territoires et de la Mer formulera des prescriptions particulières afin d'assurer la préservation de ces zones d'intérêt piscicoles.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'APPLICATION

Les maires sont invités à prendre des arrêtés fixant les dates du commencement et de la fin des travaux d'entretien (la durée des travaux ne devra pas excéder 30 jours ni être inférieure à 10 jours). Ces arrêtés désigneront explicitement les cours d'eau ou partie des cours d'eau dont l'entretien devra être effectué, et enjoindront collectivement aux intéressés de remplir leurs obligations dans le délai prescrit, faute de quoi il pourra y être procédé d'office, à leur frais.

Copies de ces arrêtés seront adressées à la Préfecture du Calvados – Bureau de l'Environnement et du Développement Durable – Rue Daniel Huet – 14038 CAEN Cedex, avant la date prévue pour le commencement des travaux.

Ils seront publiés et affichés dans les conditions d'usage; mention de ces publications et affichages sera également faite sur l'exemplaire de l'arrêté municipal déposé aux archives de la mairie.

En ce qui concerne les parties des cours d'eau servant de limites à deux communes, les maires se concerteront pour la fixation du commencement et de la fin des travaux, et, en cas de désaccord, pourront en référer au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

Les maires des communes traversées par un même cours d'eau se concerteront pour que l'entretien de ce cours d'eau soit effectué successivement de l'aval à l'amont et dans le meilleur délai. L'affichage du présent arrêté et les dates mentionnées dans les arrêtés municipaux tiendront lieu de notification aux intéressés.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTROLE

Les travaux d'entretien entrepris par les riverains et les usiniers devront être terminés, au plus tard, à l'expiration du délai fixé par l'arrêté municipal.

Aussitôt passée la date de fin des travaux, les maires, directeurs d'associations syndicales et présidents d'associations foncières procéderont à la vérification des travaux réalisés.

ARTICLE 8 : MODALITÉS D'EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté municipal, si le propriétaire ne s'est pas acquitté de l'obligation d'entretien qui lui est faite par l'arrêté municipal, le maire, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé, peut, après reconnaissance des travaux exécutés, et avec l'appui du service chargé de la police de l'eau, pourvoir d'office à l'entretien à la charge de l'intéressé.

Les maires paieront les ouvriers employés et les dépenses faites au moyen de fonds généraux ou spéciaux de la commune.

Dans toute exécution d'office, il sera tenu, par le maire ou son délégué, en double exemplaire, un état des dépenses faites au droit de chaque riverain retardataire.

Cet état, dûment certifié et arrêté en forme du rôle nominatif, sera transmis à la Préfecture, pour être rendu exécutoire, s'il y a lieu, et recouvré ensuite comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Le recouvrement dudit rôle aura lieu au profit du budget communal qui aura fait l'avance des fonds pour lui servir de remboursement.

ARTICLE 9 : le Secrétaire Général, les Sous-Préfets, les maires du département, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Caen, le 18 mai 2010. Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, SIGNE Laurent de GALARD



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral du 20 mai 2010 de mise à l'enquête publique du Projet SPIRAL 2 sur le territoire des communes de CAEN, EPRON et HEROUVILLE SAINT CLAIR

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L122-1, L123-1, R122-11 et R123-1 à R123-23,
 VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 423-20, R423-32 et R423-57,
 VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire,
 VU le décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base,
 VU le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives et notamment son article 13,
 VU le courrier en date du 14 mai 2009 par lequel le Groupement d'Intérêt Economique GANIL (Grand Accélérateur National d'Ions Lourds) demande aux Ministres chargés de la sûreté nucléaire l'autorisation de modifier le périmètre de l'installation nucléaire de base n°113 pour implanter son projet SPIRAL 2 (Système de Production d'Ions Radioactifs Accélérés en Ligne),
 VU la demande de permis de construire déposée le 31 juillet 2009 en mairie d'EPRON par le Groupement d'Intérêt Economique GANIL en vue de la réalisation d'un bâtiment de 7195 m2 de SHON sur la commune d'EPRON afin de mettre en œuvre le projet SPIRAL 2,
 VU l'avis rendu le 29 octobre 2009 par le Ministre chargé de l'Environnement, en sa qualité d'Autorité environnementale, sur la demande de modification de l'installation nucléaire de base,
 VU la lettre du Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 19 mai 2010 précisant que le dossier déposé par le GANIL mis à jour par courriers des 12 novembre 2009, 2 mars 2010 et 11 mai 2010 était jugé recevable et devait être soumis à enquête publique,
 VU l'avis rendu le 5 juillet 2005 par l'Autorité de sûreté nucléaire,
 VU l'avis rendu le 20 mai 2010 par le préfet de la région Basse-Normandie, en sa qualité d'Autorité environnementale, sur la demande de permis de construire,
 VU l'avis favorable émis par le maire de Caen sur la demande de permis de construire,
 VU les courriers en date des 12 septembre et 15 février 2010 par lequel le maire d'EPRON considère qu'en l'état du dossier, il n'est pas à même de se prononcer sur la demande de permis de construire,
 VU l'avis favorable de la présidente du Conseil Général du Calvados émis le 9 octobre 2009 sur la demande de permis de construire,
 VU la désignation en date du 3 mai 2010, par le Président du Tribunal Administratif, d'une commission d'enquête ainsi constituée :
 Président : M. Jean Raymond LAUPENIE, Ingénieur à la retraite,
 Membres titulaires : Mme Claire BOHUON, professeur de bio-technologies à la retraite et M. Bruno BAMDE, chargé d'études,
 Le président de la commission d'enquête consulté,
 SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation de modification du périmètre de l'installation nucléaire de base n°113 pour implanter le projet SPIRAL 2, ainsi que sur la demande de permis de construire d'un bâtiment de 7195 m2 de SHON sur la commune d'EPRON afin de mettre en œuvre ledit projet SPIRAL 2, présentées par le Groupement d'Intérêt Economique GANIL, dont le siège social est situé Boulevard Henri Becquerel à CAEN (14076) représenté par Monsieur Sydney GALES, directeur.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera du lundi 14 juin 2010 au jeudi 15 juillet 2010.
 Pendant la durée de l'enquête, les dossiers, comprenant notamment l'étude d'impact et le rapport préliminaire de sûreté, pourront être consultés à la mairie des communes d'implantation ainsi que des communes dont une partie du territoire est distante de moins de cinq kilomètres du périmètre proposé par l'exploitant à savoir :

- **CAEN :** du lundi au jeudi de 8h15 à 17h00
 le vendredi de 8h15 à 16h
 le samedi de 9h15 à 11h45
- **EPRON :** du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30
 le samedi de 9h00 à 12h00
- **HEROUVILLE SAINT CLAIR :** du lundi au vendredi de 9h00 à 18 h00
 le samedi de 9h00 à 12h00 **(en juin uniquement)**
- **ANISY :**
 en juin 2010 : le mardi de 15h30 à 18h15 et le vendredi de 9h00 à 12h00
 du 1er au 16 juillet 2010 : le mardi de 15h30 à 18h15 et le vendredi de 9h00 à 12h00
- **AUTHIE :**
 du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00
 les lundi, mardi et vendredi de 16h00 à 18h00
- **BENOUVILLE :**
 le lundi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30
 les mardi, mercredi, et jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
 le vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

- **BIEVILLE BEUVILLE :**

les lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
 les mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

- **BLAINVILLE SUR ORNE :**

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

- **BRETTEVILLE SUR ODON :**

en juin 2010 : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
 en juillet 2010 : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

- **CAIRON :**

les lundi et jeudi de 8h00 à 12h00
 le mardi de 16h00 à 19h
 le mercredi de 10h00 à 12h00
 le vendredi de 16h00 à 18h30

- **CAMBES EN PLAINE :**

du lundi au vendredi de 9h00 à 13h00

- **CARPIQUET :**

le lundi de 10h00 à 17h00
 les mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
 le mercredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00

- **COLOMBELLES :**

en juin 2010 : du lundi au vendredi de 8h00 à 16h45 et le samedi de 9h00 à 12h00
 en juillet 2010 : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h45
 le samedi de 9h00 à 12h00

- **MATHIEU :**

le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
 les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30

- **MONDEVILLE :**

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

- **PERIERS SUR LE DAN :**

le mardi de 16h00 à 19h00
 le jeudi de 9h00 à 12h00
 le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

- **RANVILLE :**

les lundi et jeudi de 15h00 à 17h30
 le mardi de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
 les mercredi et vendredi de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h30
 le samedi 26 juin 2010 de 9h00 à 12h00
 le samedi 10 juillet 2010 de 9h00 à 12h00

- **ROSEL :**

le jeudi de 16h30 à 19h30
 le samedi de 9h à 12h30

- **SAINT CONTEST :**

les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00
 le jeudi de 16h00 à 18h00

- **SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE :**

le lundi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00
 le mardi de 8h30 à 12h30,
 les mercredi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
 le jeudi de 13h30 à 17h00

- VILLONS LES BUISSONS :

en juin 2010 : les lundi et jeudi de 10h00 à 11h00 et de 17h00 à 19h00

le mardi de 10h00 à 11h00

en juillet 2010 : les lundi et mardi de 10h00 à 11h00

le jeudi de 17h00 à 19h00

La mairie d'EPRON est désignée siège de l'enquête.

Les appréciations, suggestions et contre-propositions du public pourront être consignées sur les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci, et tenus à sa disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations pourront également être adressées par correspondance au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête à savoir à la mairie d'EPRON, elles y sont tenues à la disposition du public.

ARTICLE 3 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, un avis au public sera publié, par les soins de la Préfecture du Calvados au frais du demandeur, dans les journaux "OUEST FRANCE" et "LIBERTE LE BONHOMME LIBRE".

Cet avis est en outre rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les journaux susvisés.

Ce même avis sera affiché, par les soins de chacun des maires, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, au tableau d'affichage des mairies de CAEN, EPRON et HEROUVILLE SAINT CLAIR, en tous lieux publics favorables à une bonne information du public, et à proximité de l'établissement, ainsi que dans les communes de ANISY, AUTHIE, BENOUVILLE, BIEVILLE BEUVILLE, BLAINVILLE SUR ORNE, BRETTEVILLE SUR ODON, CAIRON, CAMBES EN PLAINE, CARPIQUET, COLOMBELLES, MATHIEU, MONDEVILLE, PERIERS SUR LE DAN, RANVILLE, ROSEL, SAINT CONTEST, SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE et VILLONS LES BUISSONS. Les certificats attestant l'accomplissement de ces formalités seront adressés à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

ARTICLE 4 : Un des membres de la commission d'enquête désignée par le Président du Tribunal Administratif – M. Jean Raymond LAUPENIE, Président, Mme Claire BOHUON ou M. Bruno BAMDE, membres – se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations les jours, lieux et heures suivants :

EPRON :	le lundi 14 juin 2010 de 9h00 à 12 h00,
CAEN :	le lundi 14 juin 2010 de 14h00 à 17h00,
HEROUVILLE SAINT CLAIR:	le jeudi 17 juin 2010 de 9h00 à 12h00,
EPRON :	le samedi 19 juin 2010 de 9h00 à 12h00,
SAINTE CONTEST :	le vendredi 25 juin 2010 de 15h00 à 18h00,
EPRON :	le samedi 26 juin 2010 de 9h00 à 12h00,
BIEVILLE BEUVILLE :	le lundi 28 juin 2010 de 9h00 à 12h00,
MATHIEU :	le mercredi 30 juin 2010 de 13h30 à 16h30,
BLAINVILLE SUR ORNE:	le vendredi 2 juillet 2010 de 14h00 à 17h00,
CAMBES EN PLAINE :	le mardi 6 juillet 2010 de 9h00 à 12h00,
HEROUVILLE SAINT CLAIR :	le mardi 6 juillet 2010 de 14h00 à 17h00,
EPRON :	le jeudi 8 juillet 2010 de 9h00 à 12h00,
MONDEVILLE :	le lundi 12 juillet 2010 de 9h00 à 12h00,
EPRON :	le jeudi 15 juillet 2010 de 9h00 à 12h00,
CAEN :	le jeudi 15 juillet 2010 de 14h00 à 17h00,

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par le maire puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête à savoir à la mairie d'EPRON.

Après avoir entendu toute personne que la commission d'enquête juge utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage si celui-ci en fait la demande, ladite commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le président de la commission d'enquête transmet au préfet du Calvados le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 : La copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie des communes de CAEN, EPRON et HEROUVILLE SAINT CLAIR et de ANISY, AUTHIE, BENOUVILLE, BIEVILLE BEUVILLE, BLAINVILLE SUR ORNE, BRETTEVILLE SUR ODON, CAIRON, CAMBES EN PLAINE, CARPIQUET, COLOMBELLES, MATHIEU, MONDEVILLE, PERIERS SUR LE DAN, RANVILLE, ROSEL, SAINT CONTEST, SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE et VILLONS LES BUISSONS.

ARTICLE 6 : L'autorisation de modification du périmètre de l'installation nucléaire de base n°113 pour implanter le projet SPIRAL 2 est accordée par décret pris sur le rapport des ministres chargés de la sûreté nucléaire.

ARTICLE 7 : La décision relative à la demande permis de construire d'un bâtiment de 7195 m2 de SHON sur la commune d'EPRON sera prise par arrêté du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados.

ARTICLE 8 : Des informations sur ce projet peuvent être demandées auprès de Monsieur Sydney GALES, directeur du "GANIL", Boulevard Henri Becquerel, BP 50027, 14076 CAEN Cedex 5.

ARTICLE 9 : Le président de la commission d'enquête, le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, et les maires des communes de CAEN, EPRON et HEROUVILLE SAINT CLAIR et de ANISY, AUTHIE, BENOUVILLE, BIEVILLE BEUVILLE, BLAINVILLE SUR ORNE, BRETTEVILLE SUR ODON, CAIRON, CAMBES EN PLAINE, CARPIQUET, COLOMBELLES, MATHIEU, MONDEVILLE, PERIERS SUR LE DAN, RANVILLE, ROSEL, SAINT CONTEST, SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE et VILLONS LES BUISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, ainsi qu'aux maires de CAEN, EPRON et HEROUVILLE SAINT CLAIR et de ANISY, AUTHIE, BENOUVILLE, BIEVILLE BEUVILLE, BLAINVILLE SUR ORNE, BRETTEVILLE SUR ODON, CAIRON, CAMBES EN PLAINE, CARPIQUET, COLOMBELLES, MATHIEU, MONDEVILLE, PERIERS SUR LE DAN, RANVILLE, ROSEL, SAINT CONTEST, SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE et VILLONS LES BUISSONS.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 20 mai 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT



SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX

Arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à une modification statutaire du SIVOS de la Drôme

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-5 et L 5211-17 ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1988 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1999 autorisant la prorogation du syndicat pour une durée illimitée et modifiant les statuts initiaux ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 modifiant la représentation des communes au sein du comité syndical ;
VU la délibération du comité syndical en date du 25 janvier 2010 décidant d'étendre ses compétences aux activités extra scolaires ;
VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de La Lande sur Drôme et Sept Vents représentant les deux tiers des communes intéressées et plus de la moitié de la population totale du syndicat, formant la majorité qualifiée.
VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jacques Ranchère, sous-préfet de l'arrondissement de BAYEUX.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'objet du syndicat est étendu à la mise en place d'activités extra-scolaires les mercredis après-midi et pendant les petites vacances scolaires sauf celles de Noël.

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Mme la présidente du SIVOS de la Drôme, Mesdames et Monsieur les maires des communes membres, M. le Trésorier payeur général, M. le Trésorier d'Aunay sur Odon, M. l'Inspecteur d'académie.

Fait à Bayeux le 28 mai 2010 Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet SIGNE Jacques RANCHÈRE



 SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX

Arrêté préfectoral du 26 mai 2010 autorisant sous le n° ES / 02 / 2010 l'entreprise « AADS », sise à LISIEUX à exercer les activités prévues à l'article 1 alinéa 1 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment ses articles 1 alinéa 1, 5 et 7 ;
 VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
 VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour application de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 9 août 1999 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de gardiennage et de sécurité « AADS », sise à LISIEUX – route de Cormeilles ;
 VU la demande présentée par Monsieur Yves MAUGIS, relative aux changements d'adresse du siège social et de gérance de l'entreprise ;
 CONSIDERANT que l'entreprise « AADS » est constituée conformément à la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'entreprise « AADS », sise à LISIEUX – route de Cormeilles, est autorisée à exercer les activités prévues à l'article 1 alinéa 1 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Messieurs Yves MAUGIS, Emmanuel MORA, Frédéric SINGER sont agréés en tant que co-gérants de l'entreprise sus mentionnée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LISIEUX, le 26 mai 2010 Le Sous-Préfet, SIGNE Bertin DESTIN


Arrêté préfectoral du 26 mai 2010 autorisant sous le n° ES / 03 / 2010 L'entreprise « 3D PROTECT », sise à LISIEUX – route de Cormeilles, à exercer les activités prévues à l'article 1 alinéa 1 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment ses articles 1 alinéa 1, 5 et 7 ;
 VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
 VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour application de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2006 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de gardiennage et de sécurité « 3D PROTECT », sise à LISIEUX – route de Cormeilles ;
 VU la demande présentée par Monsieur Yves MAUGIS, relative aux changements d'adresse du siège social et de gérance de l'entreprise ;
 CONSIDERANT que l'entreprise « 3D PROTECT » est constituée conformément à la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'entreprise « 3D PROTECT », sise à LISIEUX – route de Cormeilles, est autorisée à exercer les activités prévues à l'article 1 alinéa 1 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Messieurs Yves MAUGIS, Emmanuel MORA, Frédéric SINGER sont agréés en tant que co-gérants de l'entreprise sus mentionnée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LISIEUX, le 26 mai 2010 Le Sous-Préfet, SIGNE Bertin DESTIN



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR DE ZONE ET CABINET

Arrêté préfectoral n° 02 du 27 mai 2010 portant organisation du plan zonal de sécurisation des transports

Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-3,

Vu le plan national de sécurisation des transports,

Vu l'instruction n°IOC K 10 05601 J du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à la mise en œuvre du plan national de sécurisation des transports du 22 avril 2010,

Considérant les observations recueillies lors de la réunion du comité zonal de sécurité des transports du 25 mai 2010,

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête

Art. 1. – Le plan zonal de sécurisation des transports de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. – Mesdames et messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité, monsieur le général de division, commandant la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie de la zone de défense Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières, monsieur le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, messieurs les directeurs départementaux de la sécurité publique et les commandants de groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 27 mai 2010 SIGNE Michel CADOT



 RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE CAEN

DIVISION DES FINANCES ACADÉMIQUES (D.I.F.A.)

Convention de délégation de gestion du 19 mai 2010 relative à l'organisation financière du Ministère de l'Éducation Nationale dans le cadre du déploiement de CHORUS (département du Calvados)

La présente délégation est conclue en application du décret N° 2004-1085 du 14 Octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret N° 2005-436 du 9 Mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet du Calvados en date du 1er septembre 2008.

Entre l'Inspection Académique du Calvados, représentée par Monsieur VICET Jean-René, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Calvados, désigné sous le terme de « déléguant », d'une part,

Et le Rectorat de l'Académie de CAEN, représenté par Madame HOTYAT Micheline, Recteur de l'Académie de CAEN, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret N° 2004-1085 du 14 Octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le déléguant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- 0140 - Enseignement scolaire public du 1er degré
- 0141 - Enseignement scolaire public du second degré
- 0214 - Soutien de la politique de l'éducation nationale
- 0230 - Vie de l'élève (hors bourses du second degré)

Le déléguant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le déléguant et le délégataire et visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du déléguant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer (demandes de paiement).

1. Le délégataire assure pour le compte du déléguant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements juridiques,
- b. Il saisit la date de notification des actes,
- c. Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe,
- d. Il enregistre la certification du service fait,
- e. Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service,
- f. Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement,
- g. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception,
- h. Il réalise en liaison avec les services du déléguant les travaux de fin de gestion,
- i. Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
- j. Il assiste le déléguant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure,
- k. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le déléguant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. La décision de dépenses et recettes,
- b. La constatation du service fait,
- c. Le pilotage des crédits de paiement (désignation des priorités en fin de gestion)
- d. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte trimestriellement de son activité.

Il s'engage à fournir au déléguant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans CHORUS et respecte le code des marchés publics.

Il procède aux saisies utiles à la formalisation des besoins (demandes d'achats ou de subventions) et à la constatation du service fait dans les supports mis à sa disposition sur le portail « Formulaires » de CHORUS.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2010 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il valide, à titre de régularisation, les actes réalisés en 2009 par le délégataire et ses subordonnés dans le cadre de l'expérimentation V3 de CHORUS.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect du préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CAEN, le 19 mai 2010

Le délégant,
L'Inspecteur d'Académie du Calvados
O.S.D. par délégation du Préfet du Calvados
en date du 4 septembre 2009
Visa du Préfet du Calvados

Le délégataire,
Le Recteur de l'Académie de CAEN

Visa du Préfet de la Région Basse-Normandie
- - -

Annexes :

1. Seuils de saisine de l'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de l'Education Nationale et de l'A.C.C.F.
1. Liste des agents bénéficiaires de la subdélégation du délégataire pour opérer les saisies dans l'outil CHORUS.

Annexe n° 1 à la convention de délégation de gestion conclue entre le Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Calvados et le Recteur d'académie

Le visa préalable de Monsieur le Préfet du département du Calvados, ordonnateur secondaire des budgets visés par la présente convention, est requis lors des engagements de dépenses qui suivent :

- Acquisitions et constructions d'immeubles administratifs
- Aménagements de ces immeubles lorsque les opérations dépassent un montant de 38.000 euros H.T.
- Acquisitions de mobilier et matériel pour un montant supérieur à 30.000 euros H.T.

Le visa de l'autorité en charge du contrôle financier (A.C.C.F.) est requis pour tout acte dont le montant TTC est égal ou supérieur aux seuils indiqués ci-après :

1. Affectations sur crédits d'investissement : 150.000 euros
2. Engagements juridiques sur marchés (formalisés ou non), conventions, baux et décisions diverses relevant des titres 2,3, 5 et 6 : 150.000 euros
3. Transfert aux associations ou assimilés : 23.000 euros
4. Subventions d'investissement : 150.000 euros
5. Transactions : 50.000 euros
6. Opérations de partenariat Public-Privé : au premier euro.

Annexe n° 2 à la convention de délégation de gestion conclue entre
le Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale du Calvados et le Recteur d'académie

Liste des agents bénéficiaires de la subdélégation du délégataire pour opérer les saisies dans l'outil CHORUS

Madame GOMES Marlène
Madame LE BERRE Aurélie
Madame PERON-BRANDIN Anne Laure
Madame BACON Isabelle
Monsieur SCHOTT Joël



SERVICE INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté préfectoral du 17 mai 2010 de mise en demeure et de suspension d'activité de la Société ECOSYS à FRESNEY-LE-PUCEUX

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres 1er des parties législatives et réglementaires du livre V, en particulier les articles L.514-1 et L.514-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 25 mars 2005 à l'EARL MACE, représentée par Monsieur Christophe MACE, dont le siège social est situé Ferme de Caillouet à Bretteville-sur-Laize (14680), de sa déclaration relative à la création et à l'exploitation d'une plate-forme de compostage de déchets verts et de lisiers située au hameau de Caillouet à Fresney-le-Puceux ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 1er juin 2006 relatif au fonctionnement d'une plate-forme de compostage située sur la commune de Fresney-le-Puceux (parcelle AB n°10) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions spéciales du 27 février 2007 relatif au fonctionnement d'une plate-forme de compostage située sur la commune de Fresney-le-Puceux (parcelle AB n°10) ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant adressée par la société ECOSYS, dont le siège social est situé 46 Rue Noire à Nantes (44000), à la préfecture du Calvados par courrier du 8 janvier 2008 ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 9 janvier 2008 à la société ECOSYS pour l'exploitation de la plate-forme de compostage de déchets verts et de lisiers, située au Hameau de Caillouet à Fresney-le-Puceux, précédemment exploitée par l'EARL MACE, Monsieur Christophe Macé ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 7 mai 2010, établi suite à l'inspection du 27 avril 2010 ;

Considérant que l'exploitant de l'installation est la société ECOSYS, dont le siège social est situé 46 Rue Noire à Nantes (44000), depuis le 9 janvier 2008 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant par le récépissé de déclaration délivré le 25 mars 2005 et par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 1er juin 2006 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2007 ;

Considérant que l'exploitant n'exerce pas une activité de compostage mais une activité de regroupement et de transit de déchets végétaux ;

Considérant que la quantité de déchets végétaux stockés sur le site de Fresney-le-Puceux est d'environ 6 000 m³ ;

Considérant que le regroupement et le transit de déchets végétaux est une activité classée en autorisation lorsque le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur à 1 000 m³ au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'est pas autorisé à exercer cette activité ;

Considérant que le site n'est pas clôturé ;

Considérant l'absence de moyens de lutte incendie et de moyens de communication avec les services d'incendie et de secours ;

Considérant que la plate-forme est en grande partie recouverte de déchets végétaux et qu'à l'intérieur du site il n'y a ni voies de circulation ni voies d'accès qui permettraient l'intervention des services d'incendie et de secours ;

Considérant que le site est surplombé par la ligne électrique Dronnière-Flers de 225 000 V ;

Considérant que le risque d'incendie sur cette plate-forme de stockage des déchets verts est donc important et pourrait avoir des conséquences sur la desserte en électricité ;

Considérant qu'en application de l'article L. 514-2 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation et qu'il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'à la décision relative à la demande d'enregistrement ou d'autorisation ;

Considérant que l'activité de regroupement et de transit de déchets végétaux est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement et qu'il importe de fixer d'urgence, les mesures conservatoires destinées à préserver les dits intérêts,

Considérant que le site est situé en zone NC du plan d'occupation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados.

ARRETE

Article 1er – La société ECOSYS, représentée par son président, pour l'installation qu'elle exploite sur la parcelle n°10 section AB, au lieu-dit « Hameau de Caillouet » sur la commune de Fresney-le-Puceux, est mise en demeure de :

1) de cesser immédiatement toute activité de réception de déchets végétaux.

2) sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

a) de procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets stockés sur le site vers des installations d'élimination de déchets dûment autorisées à cet effet.

Les justificatifs d'élimination de ces déchets seront transmis à l'inspection des installations classées.

A la fin de l'opération, le site devra être placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport précisant les dispositions prises ou envisagées sera adressé à M. le Préfet pour justifier de cet état.

b) de faire connaître sa décision ou non de déposer auprès du Préfet du Calvados pour son activité de regroupement et de transit de déchets végétaux située sur la parcelle n°10 section AB, au lieu-dit « Hameau de Caillouet » sur la commune de Fresney-le-Puceux, un dossier de demande d'autorisation, établi conformément aux dispositions des articles R. 512-1 à R. 512-10, R. 543-162 du code de l'environnement.

3) Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en cas de décision d'exercer une activité de regroupement et de transit de déchets végétaux de déposer le dossier de demande d'autorisation, établi conformément aux dispositions des articles R. 512-1 à R. 512-10 du code de l'environnement. L'exploitation de l'installation est conditionnée à la décision relative à la demande d'autorisation.

Article 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 3- La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au président de la société ECOSYS, dont le siège social est situé 46 Rue Noire à Nantes (44000). Il sera affiché en mairie par les soins du maire de Fresney-le-Puceux pendant un mois au minimum et par l'exploitant dans son installation de façon permanente.

Article 5: Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Maire de Fresney-le-Puceux ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera également adressée :

- au Maire de Fresney-le-Puceux,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, chargé de l'Unité Territoriale du Calvados.

Fait à Caen, le 17 mai 2010 Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE HÉBERGEMENT ET ACCÈS AU LOGEMENT

Arrêté préfectoral du 7 mai 2010 concernant l'exercice budgétaire 2010 pour le CHRS REVIVRE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
 VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 VU la Loi de finances pour l'année 2010 (n° 2009 – 1673 du 30 décembre 2009) ;
 VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'article L.312-1 du Code de l'action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
 VU les arrêtés préfectoraux en date du 23 juillet 1979 et du 7 juillet 1999, le premier autorisant l'extension ainsi que le transfert du foyer "REVIVRE", le second la transformation du foyer d'accueil d'urgence "Le Tremplin" en Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale pour 30 places à compter du 1er avril 2000 ;
 VU l'arrêté du 27 janvier 2009 portant création d'un CHRS unique créé par fusion des CHRS JUMIEGES et le TREMPLIN gérés par l'association REVIVRE ;
 VU l'arrêté du 26 février 2010 pris en application de l'article L.314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de Réinsertion Sociale publié au Journal Officiel du 12 mars 2010 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
 VU le courrier du 28 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les CHRS REVIVRE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
 VU le courrier du 26 avril 2010 reçu dans le cadre de la procédure contradictoire du directeur de l'Etablissement le CHRS REVIVRE.
 SUR RAPPORT de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS REVIVRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 002.88	1 807 021.30
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1349980.58	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	227 037.85	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 403 193.86	1 807 021.30
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	403 827.44	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Le déficit d'exploitation 2008 d'un montant de 3134.44 € est financé par la reprise sur le compte de bilan « réserve de compensation ».

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CHRS REVIVRE est fixée à compter du 1er janvier 2010, à la somme de 1 403 193.86 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- Forfait mensuel pour 11 mois : 116 932,00 €
- Forfait mensuel du 12ème mois : 116 941,86 €

La dépense sera imputée sur les crédits du Programme 177, Action 02 et Sous action 08 du budget 2010 du Ministère de l'écologie, énergie, développement durable et mer.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Association REVIVRE ;

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 7 :Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAEN, le 7 mai 2010 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale SIGNE Evelyne PAMBOU



Arrêté préfectoral du 7 mai 2010 concernant l'exercice budgétaire 2010 pour le CHRS AAJB

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
 VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 VU la Loi de finances pour l'année 2010 (n° 2009 – 1673 du 30 décembre 2009) ;
 VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'article L.312-1 du Code de l'action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
 VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2003 autorisant l'extension du C.H.R.S. dénommé C.H.R.S. LE FIL D'ARIANE et géré par l'Association des Amis de Jean BOSCO, portant sa capacité d'accueil à 78 places et fixant les nouvelles conditions d'agrément ;
 VU l'arrêté du 26 février 2010 pris en application de l'article L.314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de Réinsertion Sociale publié au Journal Officiel du 12 mars 2010;
 VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
 VU le courrier du 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de l'AAJB a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010;
 VU le courrier du 30 avril 2010 reçu dans le cadre de la procédure contradictoire du directeur de l'Etablissement le CHRS AAJB.
 SUR RAPPORT de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'association des Amis de Jean de Bosco sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total (En Euros)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 016.49	1 819 872.27
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 071 350	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	595 525.49	
	Reprise déficit 2008	18 980.29	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 510 317.14	1 819 872.27
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	287 371.13	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	22 184	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise du déficit d'exploitation 2008 d'un montant de 18 980.29 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CHRS de l'AAJB est fixée à compter du 1er janvier 2010, à la somme de 1 510 317.14 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- Forfait mensuel pour 11 mois : 125 859 €
- Forfait mensuel du 12ème mois : 125 868.14 €

La dépense sera imputée sur les crédits du Programme 177, Action 02 et Sous action 08 du budget 2010 du Ministère de l'écologie, énergie, développement durable et mer.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Association AAJB ;

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAEN, le 7 mai 2010 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale SIGNE Evelyne PAMBOU

Arrêté préfectoral du 9 avril 2010 accordant une subvention aux Restaurants du Coeur du Calvados au titre de l'exercice 2010

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
 VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
 VU la Loi de finances pour l'année 2010 (n° 2009 – 1673 du 30 décembre 2009),
 VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,
 VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

ARRETE

Article 1er : Une subvention de fonctionnement d'un montant de 10.500 € (dix mille cinq cent EUROS) est accordée aux Restaurants du Cœur du CALVADOS au titre de l'exercice 2010, pour la distribution de denrées sur l'ensemble du Calvados.

Article 2 : Cette subvention sera mandatée en une seule fois, dès signature du présent arrêté, au compte de l'Association susnommée, ouvert sous les références suivantes :

Domiciliation :	Crédit Mutuel – Hérouville Saint Clair
Code établissement :	15959
Guichet :	02121
Compte n° :	000204477645
Clé :	96

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits du budget 2010 du Programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables", action 02 - sous action 12 du Ministère de l'Ecologie, Energie, développement durable et mer.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits devra être fourni dès la réalisation du projet présenté

Article 5 : La non réalisation ou la réalisation partielle de l'action ou l'utilisation non conforme à l'objet entrainera le reversement immédiat des crédits.

Article 6 : Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Calvados.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 9 avril 2010 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale SIGNE Evelyne PAMBOU



Arrêté préfectoral du 9 avril 2010 accordant une subvention à la FNARS de Basse Normandie au titre de l'exercice 2010

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ,
 VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
 VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
 VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,
 VU le projet déposé par la FNARS de Basse-Normandie,
 SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1er : Une subvention d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) est accordée à la FNARS de Basse-Normandie au titre de l'exercice 2010 pour la distribution de repas chauds et de colis alimentaires sur CAEN, pendant la période hivernale.

Article 2 : Cette subvention sera mandatée en une seule fois, dès signature du présent arrêté, au compte de l'Association susnommée, ouvert sous les références suivantes :

Domiciliation :	Caisse d'Epargne de Basse-Normandie CAEN
Code établissement :	11425
Guichet :	00200
Compte n° :	04116162462
Clé :	65

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits du budget 2010 du Programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables", action 02 - sous action 12 du Ministère de l'Ecologie, Energie, développement durable et mer.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits devra être fourni dès la réalisation du projet présenté

Article 5 : La non réalisation ou la réalisation partielle de l'action ou l'utilisation non conforme à l'objet entraînera le reversement immédiat des crédits.

Article 6 : Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Calvados.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 9 avril 2010 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale SIGNE Evelyne PAMBOU



Arrêté préfectoral du 9 avril 2010 accordant une subvention à l'association REVIVRE

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
 VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
 VU la Loi de finances pour l'année 2010 (n° 2009 – 1673 du 30 décembre 2009),
 VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,
 VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
 VU le projet déposé par l'association REVIVRE,
 SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1er : Une subvention d'un montant de 9 514 € (neuf mille cinq cent quatorze euros) est accordée à l'association REVIVRE pour financer un poste d'infirmier mobile chargé d'intervenir la nuit en tout lieu et auprès de la population des personnes sans domicile fixe. La Direction Départementale de la Cohésion Sociale autorise l'association REVIVRE à affecter l'excédent de 19 328 € produit par l'activité Lits Halte Soins Santé en 2008 au financement de ce poste. Cette action se déroulera de mai à septembre 2010.

Article 2 : Cette subvention sera mandatée en une seule fois, dès signature du présent arrêté, au compte de l'Association susnommée, ouvert sous les références suivantes :

Domiciliation :	Banque Française de Crédit Coopératif 10 place Maréchal FOCH - 14 000 CAEN
Code établissement :	42559
Guichet :	00075
Compte n° :	41020007632
Clé :	55

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits du budget 2010 du Programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables", action 02 - sous action 05 du Ministère de l'Ecologie, Energie, développement durable et mer.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits devra être fourni dès la réalisation du projet présenté

Article 5 : La non réalisation ou la réalisation partielle de l'action ou l'utilisation non conforme à l'objet entraînera le reversement immédiat des crédits.

Article 6 : Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Calvados.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 9 avril 2010 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale SIGNE Evelyne PAMBOU



Arrêté préfectoral du 13 avril 2010 accordant une subvention de fonctionnement aux Restaurants du Coeur du Calvados au titre de l'exercice 2010

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
 VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
 VU la Loi de finances pour l'année 2010 (n° 2009 - 1673 du 30 décembre 2009),
 VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,
 VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

ARRETE

Article 1er : Une subvention de fonctionnement d'un montant de 10.500 € (dix mille cinq cent EUROS) est accordée aux Restaurants du Cœur du CALVADOS au titre de l'exercice 2010, pour la distribution de denrées sur l'ensemble du Calvados.

Article 2 : Cette subvention sera mandatée en une seule fois, dès signature du présent arrêté, au compte de l'Association susnommée, ouvert sous les références suivantes :

Domiciliation :	Crédit Mutuel – Hérouville Saint Clair
Code établissement :	15959
Guichet :	02121
Compte n° :	000204477645
Clé :	96

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits du budget 2010 du Programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables", action 02 - sous action 12 du Ministère de l'Ecologie, Energie, développement durable et mer.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits devra être fourni dès la réalisation du projet présenté

Article 5 : La non réalisation ou la réalisation partielle de l'action ou l'utilisation non conforme à l'objet entraînera le reversement immédiat des crédits.

Article 6 : Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Calvados.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 13 avril 2010 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale SIGNE Evelyne PAMBOU



PÔLE JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

Arrêté préfectoral du 25 mai 2010 agréant l'association « Côte normande kite surf », sous le n° 14 10 003

VU le Code du sport,
 VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs,
 VU la demande présentée par l'association : « Côte normande kite surf »,
 VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 portant délégation de signature au profit de Madame Evelyne PAMBOU, directrice départementale de la cohésion sociale,
 VU l'avis de la directrice départementale,

A R R E T E-

ARTICLE 1 : L'association « Côte normande kite surf », pratiquant la discipline suivante :

Kitesurf
 est agréée sous le n° 14 10 003

ARTICLE 2 : L'association agréée fera parvenir tous les ans à la Direction départementale de la cohésion sociale les documents suivants :

- procès verbal de la dernière assemblée générale
- budget prévisionnel
- compte d'exploitation de l'année écoulée
- modifications électorales

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral portant agrément sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 25 mai 2010 Pour le Préfet et par délégation, La directrice départementale SIGNE Evelyne PAMBOU



Arrêté préfectoral du 25 mai 2010 agréant l' association « Blangy Intercom Karaté» sous le N° 14 10 004

VU le Code du sport,
 VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs,
 VU la demande présentée par l'association : « Blangy Intercom Karaté »,
 VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 portant délégation de signature au profit de Madame Evelyne PAMBOU, directrice départementale de la cohésion sociale,
 VU l'avis de la directrice départementale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association « Blangy Intercom Karaté », pratiquant la discipline suivante :

Karaté
 est agréée sous le n° 14 10 004

ARTICLE 2 : L'association agréée fera parvenir tous les ans à la Direction départementale de la cohésion sociale les documents suivants :

- procès verbal de la dernière assemblée générale
- budget prévisionnel
- compte d'exploitation de l'année écoulée
- modifications électorales

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral portant agrément sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 25 mai 2010 Pour le Préfet et par délégation, La directrice départementale SIGNE Evelyne PAMBOU



Arrêté préfectoral du 25 mai 2010 agréant l'association « Caen Sud GR » sous le n° 14 10 005

VU le Code du sport,

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs,

VU la demande présentée par l'association : « Caen Sud GR »,

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 portant délégation de signature au profit de Madame Evelyne PAMBOU, directrice départementale de la cohésion sociale,

VU l'avis de la directrice départementale,

ARRETE -

ARTICLE 1 : L'association « Caen Sud GR », pratiquant la discipline suivante :

Gymnastique

est agréée sous le n° 14 10 005

ARTICLE 2 : L'association agréée fera parvenir tous les ans à la Direction départementale de la cohésion sociale les documents suivants :

- procès verbal de la dernière assemblée générale
- budget prévisionnel
- compte d'exploitation de l'année écoulée

– modifications électorales

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral portant agrément sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 25 mai 2010 Pour le Préfet et par délégation, La directrice départementale SIGNE Evelyne PAMBOU



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AGRICOLE

Arrêté préfectoral du 27 mai 2010 d'autorisation d'exploiter - Mme Caroline BELLOU à AVENAY

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant subdélégation de signature à la chef du service agricole ;
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 5,45 ha précédemment mis en valeur par Monsieur LOUIS Claude, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 16/03/10 ;
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 27 mai 2010 ;
 Considérant la demande de Mme BELLOU Caroline qui s'est installée avec les aides de l'Etat le 1er mai 2009 à titre principal,
 Considérant que Mme BELLOU exploite 102 ha 95, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 41,7 droits vaches allaitantes, que l'équivalence est de 1,53,
 Considérant que Mme BELLOU perd 11 ha 68 qui sont mis en réserve par le Conseil Général pour des travaux d'aménagement de la RD 8,
 Considérant la demande concurrente déposée par le GAEC des PAPINEAUX sur les mêmes parcelles,
 Considérant que le GAEC des PAPINEAUX exploite 312 ha 20 au moyen de 3 équivalent UTH, détient une référence laitière de 736 158 litres, que l'équivalence est de 2,62,
 Considérant que la reprise des 5 ha 45 par Mme BELLOU Caroline compensera pour partie la perte des 11 ha inclus dans son projet de développement d'exploitation, permettant ainsi la viabilité de son projet,
 Considérant de ce fait, que la demande de Mme BELLOU Caroline correspond à l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'Etat) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'Etat à l'installation»
 Considérant que la demande du GAEC des PAPINEAUX correspond à l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur et en fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique par la SES dans la limite de 15 % de l'Unité de Référence»,
 Considérant ainsi que la demande de Mme BELLOU Caroline est prioritaire sur celle du GAEC des PAPINEAUX vis-à-vis du schéma départemental des structures,

ARRETE

ARTICLE 1 - Madame BELLOU Caroline demeurant à AVENAY est autorisé à exploiter 5,45 a répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
VIEUX	ZA 36	5,45

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 mai 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

soit par recours gracieux adressé à Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
 soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



Arrêté préfectoral du 27 mai 2010 refusant l'autorisation d'exploiter à la GAEC DES PAPINEAUX à VIEUX

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant subdélégation de signature à la chef du service agricole ;
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 5,54 ha précédemment mis en valeur par Monsieur LOUIS Claude, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 15/02/10 ;
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 27 mai 2010 ;
 Considérant que le GAEC des PAPINEAUX exploite 312 ha 20 au moyen de 3 équivalent UTH, détient une référence laitière de 736 158 litres, que l'équivalence est de 2,62,
 Considérant la demande concurrente déposée par Mme BELLOU Caroline qui s'est installée avec les aides de l'Etat le 1er mai 2009 à titre principal,
 Considérant que Mme BELLOU exploite 102 ha 95, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 41,7 droits vaches allaitantes, que l'équivalence est de 1,53,
 Considérant que Mme BELLOU perd 11 ha 68 qui sont mis en réserve par le Conseil Général pour des travaux d'aménagement de la RD 8,
 Considérant que la reprise des 5 ha 45 par Mme BELLOU Caroline compensera pour partie la perte des 11 ha inclus dans son projet de développement d'exploitation, permettant ainsi la viabilité de son projet,
 Considérant que la demande du GAEC des PAPINEAUX correspond à l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur et en fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique par la SES dans la limite de 15 % de l'Unité de Référence»,
 Considérant que la demande de Mme BELLOU Caroline correspond à l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'Etat) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'Etat à l'installation»
 Considérant ainsi que la demande de Mme BELLOU Caroline est prioritaire sur celle du GAEC des PAPINEAUX vis-à-vis du schéma départemental des structures,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le GAEC DES PAPINEAUX demeurant à VIEUX n'est pas autorisé à exploiter 5,54 ha répartis de la manière suivante :
 commune

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
VIEUX	ZA 36	5,45

ARTICLE 2 - le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 mai 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

soit par recours gracieux adressé à Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;

soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



Arrêté préfectoral du 4 mai 2010 d'autorisation d'exploiter - M. LEFEBVRE Gilles à ECRAMMEVILLE

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Economie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant subdélégation de signature à la chef du service agricole ;
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 0 ha 50 a 53 ca précédemment mis en valeur par Madame CROSVILLE Thérèse, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 07/12/09 ;
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Economie et Structures le 4 mars 2010 ;
 Considérant la demande de M. LEFEBVRE Gilles qui exploite 97 ha 50 au moyen de 1 équivalent UTH, détient une référence laitière de 275 419 litres, que l'équivalence est de 1,67,
 Considérant que cette demande a fait l'objet d'un oubli lors de l'établissement de l'arrêté d'autorisation partielle d'exploiter notifié le 5 mars 2010,
 Considérant que cette parcelle touche la parcelle ZB 2 qui a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter,
 Considérant qu'aucune autre demande n'a été formulée,

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur LEFEBVRE Gilles demeurant à ECRAMMEVILLE est autorisé à exploiter 0 ha 50 a 53 ca et répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
ECRAMMEVILLE	ZB 5	0 ha 50 53

Qui sont demandés uniquement par M. LEFEBVRE Gilles

ARTICLE 2 - le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 4 mai 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

soit par recours gracieux adressé à Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
 soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



Arrêté préfectoral du 25 mai 2010 d'autorisation d'exploiter - M. Jean-Pierre BLOUIN à LES LOGES

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Economie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant subdélégation de signature à la chef du service agricole ;
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 31,21 ha précédemment mis en valeur par Madame COSTY Josette, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 08/02/10 ;
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Economie et Structures le 29 avril 2010 ;
 Considérant la demande de M. BLOUIN Jean Pierre qui exploite 136 ha 04, au moyen de 2 équivalent UTH, détient une référence laitière de 329 504 litres, que l'équivalence est de 0,54 et que les parcelles demandées par M. BLOUIN bordent des terres déjà exploitées,
 Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL DE BENNEVILLE sur les mêmes parcelles, que l'EARL de BENNEVILLE bénéficie d'une autorisation tacite d'exploiter depuis le 2 juin 2009 et que ces terres ont été déclarées à la PAC pour la campagne 2009,
 Considérant que l'EARL de BENNEVILLE exploite 136 ha 54 au moyen de 2,65 équivalent UTH, détient une référence laitière de 347 534 litres, que l'équivalence est de 1,16 et que les parcelles, objet de la demande, sont situées à 1,5 km des parcelles exploitées par l'EARL de BENNEVILLE,
 Considérant que la demande de M. BLOUIN Jean Pierre correspond à l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur et en fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique par la SES dans la limite de 15 % de l'Unité de Référence»,
 la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article»,
 Considérant que la demande de l'EARL de BENNEVILLE correspond à l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
 la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,
 Considérant ainsi que la demande de M. BLOUIN Jean Pierre est prioritaire sur celle de l'EARL de BENNEVILLE vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur BLOUIN Jean Pierre demeurant à LES LOGES est autorisé à exploiter 8ha 96 a répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
CAHAGNES	ZW 7	0,77
CAHAGNES	ZW 9	6,17
ST PIERRE DU FRESNE	B 279 – ZA 11	2,02

Qui jouxtent les parcelles exploitées par M. BLOUIN.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 mai 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

soit par recours gracieux adressé à Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;

soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



Arrêté préfectoral du 25 mai 2010 d'autorisation d'exploiter - M. Franck LEBOULANGER à SURRAIN

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Economie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant subdélégation de signature à la chef du service agricole ;
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 2,25 ha précédemment mis en valeur par Monsieur LEBOURGEOIS Roger, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 08/02/10 ;
 Considérant la demande de M. LEBOULANGER Franck qui exploite 112 ha, au moyen de 2 équivalent UTH, détient une référence laitière de 366 000 litres.
 Considérant que les terres demandées jouxtent des parcelles déjà exploitées par M. LEBOULANGER Franck,
 Considérant qu'aucune autre demande n'a été formulée,

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur LEBOULANGER Franck demeurant à SURRAIN est autorisé à exploiter 2,25 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
SURRAIN	ZA 6	0,92
SURRAIN	ZI 11	1,32

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 mai 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

soit par recours gracieux adressé à Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;

soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



Arrêté préfectoral du 18 mai 2010 valant retrait d'un accord tacite d'autorisation d'exploiter en date du 16 mars 2010 au nom de l'EARL ARTOIS

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant subdélégation de signature à la chef du service agricole ;
 VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ARTOIS le 16 novembre 2009 pour un ensemble de terres situées communes de l'Oudon, Courcy, Jort, demande ayant suscité autorisation implicite d'exploiter par défaut de réponse expresse signifiée à la date du 17 mars 2010 ;
 VU la publicité effectuée sur le site de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
 VU le recours gracieux introduit par les consorts LEGAY le 16 avril 2010 aux fins d'annulation de la décision implicite d'autorisation d'exploiter du 17 mars 2010 ;
 VU à l'instruction des moyens soulevés dans les recours la mise en évidence d'un motif sérieux propre à vicier l'arrêté précité ;
 Considérant que la demande concurrente déposée par M. Clément LEGAY n'a pas fait l'objet d'un examen par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
 Considérant de ce fait que le formalisme ayant présidé à la mise en œuvre de l'autorisation implicite sus mentionnée du 17 mars 2010 n'a pas été respecté,
 Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 L'accord tacite d'autorisation d'exploiter formé le 17 mars 2010 au bénéfice de l'EARL ARTOIS pour l'exploitation de 67 ha 55 ares sis commune de L'Oudon, Courcy, Jort est retiré.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame Caroline GUILLAUME, Directrice Départementale des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 18 mai 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :
 soit par recours gracieux adressé à Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
 soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



SERVICE ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral du 25 mai 2010 organisant la lutte collective contre les ragondins et les rats musqués dans le département du Calvados

VU le code rural ;
 VU le code de l'environnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2007, relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;
 VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 VU l'avis du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
 VU l'avis de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;
 CONSIDERANT les risques d'atteinte à la santé publique, à la salubrité publique et à la sécurité publique, inhérents à des populations importantes de ragondins et de rats musqués sur les zones humides (milieux aquatiques) du département du Calvados ;
 CONSIDERANT les nuisances et les dégâts tant au niveau des milieux aquatiques qu'aux activités agricoles ;
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados.

ARRETE

Article 1 -Le présent arrêté fixe les conditions de lutte collective contre le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) dans le département du Calvados.

Article 2 -L'organisation de la lutte collective contre les ragondins et les rats musqués et sa surveillance sont confiées à la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Basse Normandie (FREDON).

Article 3 -Il est constitué un comité de pilotage composé d'un représentant :

- de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM),
- de la direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt (DRAAF),
- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
- de la chambre départementale de l'agriculture,
- de la fédération départementale des chasseurs,
- de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- du conseil général du Calvados
- de l'union amicale des maires du Calvados
- de la cellule d'assistance technique à l'entretien des rivières de Basse Normandie (CATER)
- de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
- de la direction territoriale et maritime des rivières de Basse-Normandie (agence de l'eau de Seine-Normandie),
- de l'association départementale des piégeurs et déterreurs du Calvados,
- de la délégation départementale de l'association française des équipages de vénerie sous terre.

Article 4 -La lutte collective contre les ragondins et les rats musqués est autorisée sur tous les territoires où ils sont classés nuisibles dans le département du Calvados dans le cadre de l'arrêté préfectoral annuel fixant la liste et les modalités de régulation à tir des animaux classés nuisibles.

Article 5 -Les conditions de mise en oeuvre de la lutte collective sont définies à l'annexe du présent arrêté.

Article 6 -Les communes sont tenues de prévenir les propriétaires de l'organisation des opérations de lutte sur leurs terrains. Les propriétaires des terrains, sur lesquels la lutte collective sera entreprise, sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux piégeurs agréés par les communes, ainsi qu'aux agents de la FREDON et aux agents du service régional de l'alimentation de la DRAAF, pour permettre le contrôle et l'exécution des opérations de lutte.

La lutte contre les rongeurs aquatiques peut s'effectuer par :

- déterrage toute l'année,
- tir avec une arme de chasse durant les périodes autorisées par la réglementation en vigueur,
- tir à l'arc, pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique,
- piégeage, selon la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les cadavres de ragondins et de rats musqués devront être collectés à l'occasion de chaque opération conformément aux dispositions prévues à l'annexe du présent arrêté.

Le port de gants étanches est obligatoire pendant toutes les opérations de piégeage et de manipulation des cages et des cadavres des ragondins et des rats musqués.

Article 8 -Toute infraction aux dispositions réglementaires relatives au piégeage sera passible des sanctions prévues par l'article R 428-19 du code de l'Environnement.

Article 9 -La fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Basse-Normandie est chargée de réaliser le bilan des opérations à l'échelle du département et par bassin versant constitué en réseau, et d'en mesurer l'efficacité. Celui-ci inclut les résultats de la surveillance mise en place, le bilan des moyens de lutte mis en oeuvre et l'estimation des quantités de ragondins et rats musqués capturés. A partir de ces éléments, la FREDON établit un rapport annuel relatif aux moyens de lutte utilisés et à l'évolution des populations, qui sera transmis au Préfet et à la directrice départementale des territoires et de la mer.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires, la directrice départementale des territoires et de la mer ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Caen, le 25 mai 2010 Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

ANNEXE

1. La Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Basse Normandie (FREDON) est chargée de l'organisation de la lutte collective contre les ragondins et les rats musqués et de sa surveillance. Elle établit un programme départemental de lutte collective selon les orientations du comité de pilotage.

2. Les opérations de lutte collective confiées à la FREDON sont menées en partenariat avec les collectivités territoriales et locales, les fédérations départementales de chasse et de pêche, l'association des piégeurs du Calvados. Des conventions, entre la FREDON et les collectivités territoriales et locales (communes, communautés de communes) préciseront les modalités du partenariat comprenant les dispositions pratiques de mise en œuvre de la lutte collective et les mesures de participations financières.

3. La mise en œuvre de la lutte collective contre les ragondins et les rats musqués se décompose comme suit :

OBJECTIFS :

- Réguler les populations de ragondins et rats musqués.
- Limiter les nuisances et dégâts dont ils sont responsables au niveau sanitaire, agricole et environnemental.
- Protéger la ressource en eau et préserver la biodiversité aquatique.

PROTOCOLE

- Mise en place de la lutte collective par piégeage à partir d'une approche territoriale, sur les bassins versants structurés. L'organisation se fera à l'échelle si possible de l'intercommunalité ou du syndicat de bassin.
- Constitution de réseaux de piégeurs par secteur ayant pour base les piégeurs agréés et augmenté de tous les piégeurs volontaires du secteur. Ces derniers bénéficieront d'une formation : point réglementaire, connaissance des espèces, prévention des risques sanitaires.
- Mise à disposition de matériels de piégeage (cages de catégorie I) avec suivi et encadrement des pratiques.
- Gestion des cadavres selon la réglementation en vigueur et mise à disposition de moyens de protection (gants) des piégeurs vis-à-vis du risque « leptospirose ».
- Réalisation de suivis de populations.
- Concertation d'actions sur l'ensemble du territoire avec la Fédération des chasseurs du Calvados et l'Association des piégeurs et déterreurs du Calvados.
- Restitution des bilans de lutte sur les bassins organisés, sous forme de rapports et de réunions ainsi que par une diffusion large par articles de presse ou toute forme adaptée.
- Engagement individuel des piégeurs au respect de la charte de lutte collective.



SERVICE SÉCURITÉ TRANSPORTS

Arrêté préfectoral du 31 mai 2010 modifiant l'avenant à l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux conditions de circulation sous chantier.

VU :
 La loi 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 Le code de la Route, notamment son article 411-8,
 Le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
 L'arrêté préfectoral du Préfet du Calvados du 20 mars 2008 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières liés à l'augmentation de capacité de la barrière de péage de Dozulé située sur l'autoroute A13, sur la commune de Cricqueville-en-Auge,
 La convention de la concession et le cahier des charges,
 Les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
 Les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
 La circulaire 96,14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
 La déclaration d'utilité publique de l'élargissement de l'autoroute en date du 13 août 2007.
 L'arrêté du dossier d'exploitation indice 2 du 16 mars 2009 concernant les conditions de circulation sous chantier.
 L'arrêté de l'avenant n°1 au dossier d'exploitation du 22 juillet 2009 concernant les conditions de circulation sous chantier.
 L'arrêté de l'avenant n°2 au dossier d'exploitation du 15 décembre 2009 concernant les conditions de circulation sous chantier.
 L'avenant n°3 au dossier d'exploitation concernant les conditions de circulation sous chantier.
 L'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
 L'avis favorable du Conseil Général du Calvados.
 L'arrêté portant délégation de signature à la Directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados.
 La demande de la Société des Autoroutes Paris-Normandie.

CONSIDÉRANT :

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier durant les travaux de réaménagement de la barrière pleine voie de Dozulé, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'A13, entre les PR 201 et 208.
 Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,

ARRETE

Le présent avenant annule et remplace les articles 1 et 2 de l'arrêté du 15 décembre 2009.

ARTICLE 1 :

Pour réaliser les travaux sur la commune de Cricqueville en Auge, la Société des Autoroutes Paris-Normandie est autorisée à neutraliser la BAU et à réduire la voie rapide à 2,80m, à mettre en place des accès et sorties de chantier selon les phases annoncées dans le dossier d'exploitation sous chantier ainsi que dans l'avenant n°3 du dossier d'exploitation.

La vitesse sera limitée à 90 km/h, à 70 km/h au droit des accès de chantier et à 50 km/h en inversion de chaussée et le dépassement des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera interdit.

L'ensemble des dispositifs de signalisation réglementaire sera mis en place et entretenu par les services de la Société des Autoroutes Paris Normandie.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions prendront effet à partir du lundi 31 mai 2010, et finiront le 30 mars 2012.

Elles seront annoncées en permanence par PMV et par la radio 107.7 à tous les usagers de l'autoroute A13.

ARTICLE 3 :

Le chantier et les dispositifs de signalisation sur l'autoroute A13, ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes. Il sera annoncé en permanence par PMV et par la radio 107.7 à tous les usagers de l'autoroute A13.

ARTICLE 4 :

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Madame le Président du Conseil Général, Le chef de l'escadron Départemental de la Sécurité routière du Calvados, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, Madame et Monsieur le Maire de Dozulé et de Cricqueville en Auge, Madame le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Ouest (Division Transport) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à Caen le 31 mai 2010 Pour le préfet et par délégation, L'ingénieur Divisionnaire des TPE Responsable du SST SIGNE Annie MAGNIER



Arrêté préfectoral du 25 mai 2010 autorisant le transfert de l'Ecole de conduite de Venoux – SARL BKC »

VU le Code de la Route ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2007 agréant, sous le numéro E 02 014 1084 0, pour une durée de cinq ans, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur "Ecole de conduite de Venoux – S.A.R.L. B.K.C." sis à CAEN – 71, avenue Charlemagne – exploité par Madame Catherine BOSSUYT ;

VU la demande en date du 22 février 2010 présentée par Madame Catherine BOSSUYT sollicitant le transfert de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à CAEN – 38, boulevard Georges Pompidou ;

VU les rapports des services de la Police Nationale en date du 09 mars 2010 et de la municipalité de CAEN en date du 11 mars 2010 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 25 mai 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit ;

"Madame Catherine BOSSUYT est autorisée à transférer son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à CAEN – 71, avenue Charlemagne qu'elle exploitera sous la dénomination "Ecole de Conduite de Venoux – S.A.R.L. B.K.C." et gardera le numéro d'agrément E 02 014 1084 0, valable jusqu'au 18 septembre 2012.

La capacité d'accueil de ce nouvel établissement est de 19 personnes.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 25 mai 2010 Pour le Préfet et par délégation, Pour La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, et par délégation, Le Délégué à l'Éducation Routière SIGNE Alain MAHUTEAU



Arrêté préfectoral du 25 mai 2010 portant renouvellement d'agrément de la "S.A.R.L. Campus Formation" - n°E 05 014 1132 0

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;
 VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;
 VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;
 VU la demande présentée le 31 mars 2010 par Monsieur Bruno GUERIN, né le 08 juillet 1955 à Paris 7ème (75) et demeurant à Louvigny (14111) – 35, Grande Rue - tendant à obtenir le renouvellement de son agrément préfectoral pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à MONDEVILLE (14120) – Z.A. Henry Spriet – Route de Paris ;
 VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 25 mai 2010 ;
 Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est renouvelé l'agrément numéro E 05 014 1132 0 agréant l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à MONDEVILLE (14120) – Z.A. Henri Spriet – Route de Paris, que Monsieur Bruno GUERIN est autorisé à exploiter sous la dénomination "S.A.R.L. Campus Formation" ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté.
 Les droits des tiers sont expressément sauvegardés.
 Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis A-A1-AAC-B1-B-C-E(c)-E(b) et B.S.R. ;

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 176 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 9 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 25 mai 2010 Pour le Préfet et par délégation, Pour La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, et par délégation, Le Délégué à l'Education Routière SIGNE Alain MAHUTEAU



Arrêté préfectoral du 25 mai 2010 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école CAMPUS, assurant la formation des candidats au B.E.P.E.C.A.S.E.R. - N° F 05 014 0001 0

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;
 Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;
 Vu l'arrêté ministériel n° 0100832 A du 1er juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R)
 Vu la demande présentée le 16 mars 2010 par Monsieur Bruno GUERIN, né le 08 juillet 1955 à PARIS 7ème et demeurant à LOUVIGNY (14111) - tendant à obtenir le renouvellement de son autorisation d'exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au B.E.P.E.C.A.S.E.R. sis à Mondeville - Z.A. Henri Spriet - route de Paris avec Monsieur Fabien MARZIN, né le 21 décembre 1974 à Brest (29), titulaire du B.A.F.M comme directeur pédagogique ;
 Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 25 mai 2010 ;
 Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er : Est renouvelé à Monsieur Bruno GUERIN, gérant de l'auto-école CAMPUS, l'autorisation d'exploiter, sous le numéro F 05 014 0001 0, l'établissement d'enseignement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au B.E.P.E.C.A.S.E.R. dénommé « Auto-école CAMPUS » et situé ZA Spriet - route de Paris à Mondeville.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté.

Les droits des tiers sont expressément sauvegardés.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis B/B1, A/A1 et groupe lourd.

Article 4 : Monsieur Fabien MARZIN exerce les fonctions de directeur pédagogique au sein de cet établissement.

Article 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2001 susvisé.

Article 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 176 personnes.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 15 à 17 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2001 susvisé.

Article 10 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 25 mai 2010 Pour le Préfet et par délégation, Pour La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, et par délégation, Le Délégué à l'Education Routière SIGNE Alain MAHUTEAU



Arrêté préfectoral du 25 mai 2010 portant agrément de l'établissement "Stop auto-école"- n°E 10 014 1185 0

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;
 VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;
 VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;
 VU la demande présentée le 30 mars 2010 par Monsieur Christian HUYGHE, né le 12 février 1954 à Paris 4ème (75) et demeurant à Courseulles sur Mer - 25, rue des Bisquines - tendant à obtenir l'agrément préfectoral pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à Caen (14000) - 22, rue de la Défense Passive ;
 VU l'avis de Monsieur Le Député-Maire de Caen en date du 12 mai 2010 ;
 VU le rapport des services de Police en date du 30 avril 2010 ;
 VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 25 main 2010 ;
 Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est agréé l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à Caen (14000) - 22, rue de la Défense Passive, que Monsieur Christian HUYGHE est autorisé à exploiter sous la dénomination "Stop auto-école" ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Les droits des tiers sont expressément sauvegardés. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis B1/B/AAC/A/A1 et BSR ;

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 9 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 25 mai 2010 Pour le Préfet et par délégation, Pour La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, et par délégation, Le Délégué à l'Education Routière SIGNE Alain MAHUTEAU



Arrêté préfectoral du 25 mai 2010 portant agrément de la "S.A.R.L. Défi Permis" - n°E 10 014 1186 0

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;
 VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;
 VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;
 VU la demande présentée le 08 mars 2010 par Monsieur Nouredine LOCHARD, né le 07 mai 1966 à Caen (14) et demeurant à Bourguebus – rue des Tournesols (14540) - tendant à obtenir l'agrément préfectoral pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à Caen (14000) – 29, place du Commerce ;
 VU l'avis de Monsieur Le Député-Maire de Caen en date du 25 mai 2010
 VU le rapport des services de Police en date du 22 avril 2010;
 VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 25 mai 2010 ;
 Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est agréé l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à Caen (14000) – 29, place du Commerce, que Monsieur Nouredine LOCHARD est autorisé à exploiter sous la dénomination "S.A.R.L. Défi Permis" ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Les droits des tiers sont expressément sauvegardés. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis B1-B-AAC ;

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 9 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 25 mai 2010 Pour le Préfet et par délégation, Pour La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, et par délégation, Le Délégué à l'Education Routière SIGNE Alain MAHUTEAU



Arrêté préfectoral du 25 mai 2010 portant agrément de la "S.A.R.L. Riva Douvres auto-école" - n°E 10 014 1187 0

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;
 VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;
 VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;
 VU la demande présentée le 08 mars 2010 par Monsieur Olivier DESCLOS, né le 02 novembre 1970 à Caen (14) et demeurant à Lion sur Mer (14780) - 6, impasse des Violettes - tendant à obtenir l'agrément préfectoral pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à Douvres la Délivrande (14440) - Avenue de la Basilique ; VU l'avis de Monsieur Le Maire de Douvres la Délivrande en date du 13 avril 2010 ;
 VU le rapport des services de Gendarmerie date du 25 mars 2010 ;
 VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 25 mai 2010 ;
 Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est agréé l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à Douvres la Délivrande (14440) - Avenue de la Basilique, que Monsieur Olivier DESCLOS est autorisé à exploiter sous la dénomination "S.A.R.L. Riva Douvres auto-école" ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Les droits des tiers sont expressément sauvegardés. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis B1/B/AAC/A/A1 et E(b) ;

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 9 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 25 mai 2010 Pour le Préfet et par délégation, Pour La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, et par délégation, Le Délégué à l'Education Routière SIGNE Alain MAHUTEAU



 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SANTE-ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral du 31 mars 2010 déclarant d'utilité publique les travaux effectués en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine sur le territoire des communes d'EVRECY et de SAINTE HONORINE DU FAY

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1 à L 1324-4, L 1324-1B, R 1321-1 à R 1321-63, D1321-67 à D 1321-68, R 1324-1 à R 1324-6,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L211-1 à L211-11, L 214-1 à L 214-10 et L 215 -13, L 216-1 à L 216-16, R 211-48 à 53, R 211-75 à 79, R 211-80 à 85, R 214-1 à R 214-56, D 216-1 à D 216-6, R 216-7 à R 216-16,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 126-1, R 126-1 et R 126-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 11-1 à L11-9 et R 11-1 à R 11-31,

VU la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, D.D.A.S.S. du Calvados - Espace Claude Monet - place Jean Nouzille - B.P. 95 226 - 14052 CAEN CEDEX 4
Tél. : 02.31.70.95.95 - Télécopie 02.31.70.95.70

VU le décret n°76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires - enquêteurs,

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 instituant l'extension des zones de répartition des eaux instituées par le décret n°94-354 du 29 avril 1994,

VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural,

VU les arrêtés du Préfet de la région Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 1er octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009, relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre dans le Calvados en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2004 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1971 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat de la Région d'Evrecy pour la dérivation des eaux du forage (F1) de la Prébende,

VU les délibérations du Comité Syndical du syndicat d'adduction d'eau potable (SAEP) de la région d'EVRECY en date des 23 février 2005 et 23 mai 2005 demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine, la délimitation et la création des périmètres de protection des forages de la Prébende et des Longues Acres et du captage de la source de Flagy,

VU la délibération du Comité Syndical du SAEP de la région d'EVRECY en date du 4 mars 2009, approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour les forages de la Prébende et des Longues Acres et du captage de la source de Flagy, situés à EVRECY,

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU le rapport en date du 31 mai 2008 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU le dossier des enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2009 en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et l'établissement des périmètres de protection,

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 30 janvier 2010,

VU les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 mars 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 mars 2010,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11-2 du Code de l'Expropriation,

Considérant la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE
**SECTION I
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**
ARTICLE 1 – FORMULATION DE LA DECISION
Sont déclarés d'utilité publique dans un but d'intérêt général :

1.les travaux entrepris par le syndicat d'adduction d'eau potable (SAEP) de la région d'Evrecy en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des forages F1 et F2 de la Prébende et F2 des Longues Acres, situés sur la commune d'EVRECY et du captage de la source de Flagy, situé sur la commune de SAINTE HONORINE DU FAY,

2.La création de périmètres de protection, immédiate et rapprochée, autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau,

3.L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage de la source de Flagy. Le SAEP de la région d'Evrecy est autorisée à acquérir en pleine propriété ces dits terrains, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

SECTION II AUTORISATION DE PRELEVEMENT AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU

ARTICLE 2 – FORMULATION DE LA DECISION

Le Président du SAEP de la région d'Evrecy est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines en utilisant les forages F1 et F2 de la Prébende et F2 des Longues Acres, situés sur la commune d'EVRECY, ainsi que celles du captage de la source de Flagy, situé sur la commune de SAINTE HONORINE DU FAY.

Les prélèvements d'eau relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature visée à l'article R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement :

Opération	Rubrique	Régime
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé., le volume total prélevé étant : 1- supérieure ou égale à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0.	Pour les forages F1 et F2 de la Prébende et F2 des Longues Acres Autorisation
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe 1 - d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	1.2.1.0.	Pour la source de Flagy Autorisation
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2 du Code de l'Environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1 - capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	1.3.1.0.	Pour l'ensemble des points d'eau Autorisation

ARTICLE 3 – SITES D'IMPLANTATION

Les installations de prélèvement se situent sur les terrains précisés à l'article 15 et conformément aux plans parcellaires cadastraux annexés.

POINT D'EAU	INDICE NATIONAL DE CLASSEMENT	Coordonnée Lambert II X	Coordonnée Lambert II Y	COMMUNE
Forage de la Prébende F1	01453 X 0044	392,134	2458,805	EVRECY
Forage de la Prébende F2	01453 X 0058	392,065	2458,702	
Forage des Longues Acres F2	01453 X 0061	393,661	2457,865	
Source de Flagy	01453 X 0043	392,831	2456,058	SAINTE HONORINE DU FAY

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DU MOYEN DE PRELEVEMENT

Le forage est une installation permettant le prélèvement d'eau dans la nappe, grâce à un système fixe, équipé d'un moyen de comptage. Toute transformation, toute modification notable des installations, de leur mode d'utilisation et de leur moyen de mesure devra faire l'objet d'une autorisation complémentaire avant leur réalisation.

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

Les débits de captage autorisés pour chaque point d'eau sont les suivants :

POINT D'EAU	DEBIT MAXIMAL D'EXPLOITATION
Forage de la Prébende F1	20 m ³ /h - 400 m ³ /j
Forage de la Prébende F2	18 m ³ /h- 360 m ³ /j
Forage des Longues Acres F2	10 m ³ /h - 200 m ³ /j
Source de Flagy	7,5 m ³ /h - 180 m ³ /j

Le volume annuel de prélèvement de l'ensemble de ces points d'eau ne devra pas dépasser 416 100m³.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

Le Président du SAEP de la région d'Evrecy surveille régulièrement les opérations de prélèvement. Il s'assurera de l'entretien régulier des ouvrages ainsi que des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

De plus, le bénéficiaire en cas d'évènement portant atteinte au milieu aquatique, doit prendre ou faire prendre sans tarder toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident, évaluer leur conséquences et y remédier. Ces mesures doivent être compatibles avec les mesures prises par l'autorité préfectorale pour remédier à cet incident ou accident.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus et entretenus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Ces mesures sont également applicables aux réseaux, ouvrages de dérivation et installations qui acheminent l'eau provenant du prélèvement dont le bénéficiaire de l'autorisation a la charge.

Les références du présent arrêté préfectoral doivent être affichées en permanence grâce à un système équipant l'ouvrage ou l'installation de prélèvement.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE MESURE DES VOLUMES PRELEVES

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sera équipé de moyen de mesure ou d'évaluation approprié du volume prélevé.

La mesure du volume prélevé par pompage, exprimée en m³, doit être réalisée par un compteur volumétrique qui enregistre en continu.

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé devront être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENTS DES DONNEES

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages de prélèvement ci après :

pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement ; les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés,

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle du service de police de l'eau ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES DONNEES

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique dans les deux mois au service de police de l'eau - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt suivant la fin de la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 8.

Cet extrait indique :

les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur la campagne,
le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique en fin de campagne,
les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

ARTICLE 10 - ARRETES COMPLEMENTAIRES

L'autorité préfectorale peut fixer toutes prescriptions additionnelles afin de protéger les éléments visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le bénéficiaire peut se faire entendre conformément à l'article R 214-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 - ENGAGEMENTS

Le Président du SAEP de la région d'EVRECY est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification notable aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, au mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même sera porté à la connaissance du préfet (service chargé de la police de l'eau - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, qui pourra, selon les cas, prendre, par arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 12 - CONDITIONS D'ARRET DE L'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface, et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive d'exploitation, le bénéficiaire en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard le mois suivant la cessation définitive des prélèvements.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux seront portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux devront être réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

ARTICLE 13 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 1971 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat de la Région d'Evrecy pour la dérivation des eaux du forage (F1) de la Prébende, est abrogé.

SECTION III AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 14 - FORMULATION DE LA DECISION

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance des forages F1 et F2 de la Prébende et F2 des Longues Acres et du captage de la source de Flagy, appartenant au SAEP de la région d'EVRECY, est autorisée.

ARTICLE 15 - LOCALISATION DES OUVRAGES ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le captage de la source de Flagy, indice de classement national 01453 X 0043, est implanté sur la parcelle cadastrée n°20, section ZH, de la commune de SAINTE HONORINE DU FAY.

Le captage de la source de Flagy est autorisé pour un débit maximal d'exploitation de 7,5 m³/heure et de 180 m³/j.

L'accès à la source de Flagy s'effectue directement par la voie communale n° 118, dite route de Flagy.

Le forage F1 de la Prébende, indice de classement national 01453 X 0044, est implanté sur la parcelle cadastrée n°194 section C, de la commune d'EVRECY.

Le forage F1 est autorisé pour un débit maximal d'exploitation de 20 m³/heure et de 400 m³/j.

Le forage F2 de la Prébende, indice de classement 01453 X 0058, implanté sur la parcelle cadastrée n°151 section C de la commune d'EVRECY.

Le forage F2 de la Prébende est autorisé pour un débit maximal d'exploitation de 18 m³/heure et de 360 m³/j.

L'accès aux forages de la Prébende se fait directement à partir de la voie communale n°3.

Le forage F2 des Longues Acres, indice de classement national 01453 X 0061, est implanté sur la parcelle cadastrée n°16 section ZD, de la commune d'EVRECY.

Le forage F2 des Longues Acres est autorisé pour un débit maximal d'exploitation de 10 m³/heure et de 200 m³/j.

L'accès au forage des Longues Acres se fait à partir de la voie publique (chemin départemental n°36) par le chemin rural dit des Longues Acres.

ARTICLE 16 – QUALITE DES EAUX PRELEVEES ET DISTRIBUEES

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique. Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.

Les eaux prélevées sur le site de la Prébende devront subir un traitement de désinfection avant distribution. Pour assurer la conformité des eaux distribuées, les eaux en provenance des forages F1 et F2 de la Prébende seront, en tant que de besoin, mélangées avec une ressource de bonne qualité.

Les eaux prélevées à la source de Flagy devront subir un traitement de désinfection avant distribution. Un suivi spécifique de la turbidité de l'eau brute du captage doit être réalisé par l'exploitant. Toute anomalie devra être signalée à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les eaux prélevées au forage F2 des Longues Acres devront subir un traitement de déferrisation et de désinfection avant distribution.

Les procédés de traitement, leur installation, leur fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A L'AUTORISATION DE DISTRIBUER L'EAU**Article 17-1 – Conditions de modification des installations**

Conformément aux dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation de distribuer l'eau déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées à l'article 5 de la section II du présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 17-2 – Insertion de prescriptions complémentaires

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

**SECTION IV
PERIMETRES DE PROTECTION****ARTICLE 18 – PERIMETRES DE PROTECTION**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

Article 18-1 - Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate sont constitués des parcelles cadastrées suivantes :

POINT D'EAU	COMMUNE	PARCELLE CADASTREE	SUPERFICIE
Forage de la Prébende F1	EVRECY	Section C n°194	530 m ²
Forage de la Prébende F 2		Section C n°151	1138m ²
Forage des Longues Acres F2		Section ZD n°16	575m ²
Source de Flagy	SAINTE HONORINE DU FAY	Section ZH n°19 en partie et n° 20 en totalité	1027 m ²

Les périmètres de protection immédiate ont été ou devront être acquis et clôturés par la collectivité. Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portes d'accès aux enceintes devront être condamnées en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, bâches, captage, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Ces zones ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes est interdit.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte des périmètres de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution des ouvrages.

Les terrains devront être maintenus en bon état de nivellement de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur des périmètres enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique des enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Article 18-2 - Périmètres de protection rapprochée

Les périmètres de protection rapprochée sont constitués d'une zone sensible et d'une zone complémentaire, dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

Dans les zones sensibles et complémentaires des périmètres de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

1 - INTERDICTIONS

1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements

1.1.1- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 2.1 du présent article, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités",

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

1.1.3 - Installations de centres de stockage de déchets (classe I ou classe II) et tout autre stockage de déchets susceptible de renfermer des substances polluantes ou radioactives,

1.1.4 - Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques.

1.1.5 - Rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides,

1.1.6 - Pour les zones sensibles des périmètres de protection rapprochée uniquement, création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau,

1.1.7 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.1 du présent article) ainsi que les installations de fabrication de compost,

1.1.8 - Pour les zones sensibles des périmètres de protection rapprochée uniquement, sont également interdits les épandages d'effluents liquides,

1.1.9 - Nouveaux élevages porcins et avicoles de plein air,

1.1.10 - Création et extension de cimetières.

1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures,

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles,

1.2.4- En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité,

1.2.5 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,

1.2.6 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement,

1.2.7- Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R 421-19 du Code de l'Urbanisme, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage nécessitant une déclaration préalable au sens de l'article R 421-23 du Code de l'Urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres des points d'eau destinée à la consommation humaine,

1.2.8 - Déboisements, suppression des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.

1.3 – Autres interdictions

1.3.1 - Pour les zones sensibles des périmètres de protection rapprochée, toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux, y compris les constructions à usage d'habitation ou destinées à héberger les personnes, sauf les annexes des installations et activités existantes qui ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

1.3.2 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures y compris agricoles, sauf celles visées au 2.2.2 du présent article. Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2 – REGLEMENTATIONS

2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

2.1.1 - Création ou transformation (rénovation ou extension) d'installations regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc...

Pour être autorisés, ils devront dépendre d'installations existantes et ne pas se trouver dans les zones sensibles des périmètres de protection rapprochée. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Les autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et porter sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celles de la collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

2.1.2 – Stockages de déjections animales liquides ou solides et de matières fermentescibles

Les stockages des déjections animales liquides et solides (ou produits assimilés) et des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doivent répondre aux dispositions de la réglementation générale.

2.1.3 - Epanchages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...)

D'une manière générale, les épanchages de substances organiques liquides et solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur, en particulier celles figurant au titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental qui interdit notamment les épanchages à moins de 35 mètres des puits, forages et sources et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention de la pente de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

2.1.4 - Epanchages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Les épanchages restent autorisés sous réserve du respect du code des bonnes pratiques agricoles. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières.

2.1.5 – Pratiques de pâturage.

Pour lutter contre la détérioration des sols, la pratique de l'affouragement permanent et du pacage excessif de gros bestiaux (la norme étant de 2,5 Unités de Gros Bovin à l'hectare) devront notamment être évités dans les zones sensibles des périmètres de protection rapprochée. De même, les abreuvoirs et les robinets d'herbage devront être implantés à plus de 100 mètres des ouvrages. D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

2.1.6 – Assolement

Dans la zone sensible du périmètre de protection rapprochée du captage de la source de Flagy, les parcelles en prairies permanentes seront maintenues en l'état.

2.2.- L'habitat

2.2.1 - L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire. Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présentée.

2.2.2 - Les réservoirs individuels d'hydrocarbures ainsi que les stockages existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

3 – RECOMMANDATIONS

D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

De plus, il est recommandé de favoriser la remise en herbe et la conduite en prairies permanentes des parcelles cultivées dans la zone sensible.

ARTICLE 19- APPLICATION DES REGLES PROPRES AU CLASSEMENT EN ZONE VULNERABLE DE LA PARTIE OCCIDENTALE DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

Sont applicables – sans être renforcées – les dispositions exécutoires découlant du classement en ZONE VULNERABLE à la pollution par les nitrates d'origine agricole, et en particulier, celles visant les zones de protection prioritaires nitrates (ZPPN).

En tout état de cause, il convient de favoriser la couverture des sols nus en hiver par l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN).

ARTICLE 20 – AMENAGEMENTS A REALISER

Le SAEP de la région d'EVRECY devra réaliser les aménagements suivants :

Source de Flagy :

Le périmètre de protection immédiate devra être clôturé et pourvu d'un portail fermant à clef.

La mare, située dans l'extension du périmètre de protection immédiate de la source de Flagy devra être comblée par des matériaux inertes, de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Au débouché de la buse amont, les eaux pluviales amont devront emprunter un dispositif étanche, correctement dimensionné et régulièrement entretenu pour traverser le périmètre de protection immédiate, avant de rejoindre le busage existant à l'aval.

Les eaux de ruissellement en provenance des parcelles amont du captage et bordant le nord du périmètre de protection immédiate seront détournées par un caniveau bétonné, situé à l'intérieur de la clôture, dont l'étanchéité sera vérifiée et entretenue en permanence, et rejetées dans le système d'eaux pluviales visé à l'alinéa précédent.

Le trop-plein de la source devra être aménagé et muni d'un dispositif anti-retour.

Le long des voies communales, bordant le périmètre de protection immédiate, et au niveau de la limite ouest de la parcelle ZH 19, des merlons devront être implantés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

Forages de la Prébende :

Pour le forage F1, les barrières en ciment limitant le périmètre de protection immédiate en bordure de la voie communale devront être doublées d'une clôture limitant l'accès aux ouvrages. Pour le forage F2, les clôtures en place devront être remplacées.

Pour les deux forages, les eaux de ruissellement seront détournées par un caniveau bétonné, dont l'étanchéité sera vérifiée et entretenue en permanence, le long des parcelles amont des périmètres de protection immédiate, et de la voie communale pour le forage F1, et rejetées à l'aval.

La collectivité dispose d'un délai de DEUX ANS, à compter de la publication du présent arrêté pour procéder à l'exécution de ces travaux, hormis ceux nécessitant une expropriation pour lesquels le délai est porté à CINQ ANS.

ARTICLE 21 – ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes et les documents graphiques afférents aux périmètres de protection sont annexés aux plans locaux d'urbanisme des communes d'AVENAY, d'EVRECY, de SAINTE HONORINE DU FAY et de VACOGNES NEUILLY dans un délai de TROIS MOIS suivant la notification de l'arrêté préfectoral dans les conditions fixées aux articles L 126-1, R 123-22 et R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Les Maires des communes d'AVENAY, d'EVRECY, de SAINTE HONORINE DU FAY et de VACOGNES NEUILLY devront transmettre un justificatif attestant l'annexion des servitudes au document d'urbanisme de leur commune.

ARTICLE 22 – UTILISATION DU SOL

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, pourra prescrire au preneur, si elle le souhaite et à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Ces prescriptions devront être notifiées au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours. Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au delà du délai de dix-huit mois prévu précédemment, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

SECTION V DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application du présent arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 24 – MISE EN CONFORMITE

Les installations, activités, dépôts ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de DEUX ANS, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

ARTICLE 25 – NOTIFICATION, PUBLICITE ET INFORMATION

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte des Mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados, www.calvados.pref.gouv.fr, lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Une mention de l'affichage à la mairie des communes concernées est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire des servitudes transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de SIX MOIS après la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 26 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN :

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie,

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la publication de la décision,
par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 27 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le SAEP de la région d'EVRECY, les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant-droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

ARTICLE 28 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être notamment à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais par le bénéficiaire à la connaissance du Préfet du Calvados (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Service chargé de la Police de l'Eau) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 29 – SANCTIONS

Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application des dispositions de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Au titre du Code de l'Environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

La liste des actions répréhensibles figure à l'article R 216-12 du Code de l'Environnement. Elles sont punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

ARTICLE 30- MENTIONS D'EXECUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée pour information.

- M. le Préfet du département du Calvados- Bureau de l'Environnement,
- M. le Président du SAEP de la région d'EVRECY,
- MM les Maires d'AVENAY, d'EVRECY, de SAINTE HONORINE DU FAY et de VACOGNES NEUILLY,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 31 mars 2010 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales SIGNE
Maureen MAZAR



Arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable du logement sis « 28 rue Saint Jean à BAYEUX »

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1331-24 et L 1331-26 et suivants,
 VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-6-1, L 521-1 à L 521-4,
 VU le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
 VU l'Ordonnance 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,
 VU le code du travail notamment ses articles L.1421-1 à L 1421-5,
 VU la Loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 prise pour la résorption de l'habitat insalubre,
 VU la Loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
 VU le Décret n° 83- 1025 du 28 Novembre 1983 et l'article 104 du Code des Tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
 Vu l'Arrêté Préfectoral du 14 janvier 1981 modifié par les Arrêtés Préfectoraux du 9 mars 1984 et du 27 septembre 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental du Calvados et en particulier les articles 40 et suivants du titre II.
 VU le rapport d'enquête de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 mai 2009 concluant à l'insalubrité de l'immeuble cadastré section AL, parcelle n° 127,
 VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 décembre 2009 sur la réalité des causes de l'insalubrité de l'immeuble et sur les mesures propres à y remédier,
 VU le diagnostic « plomb » en date du 12 octobre 2009 réalisé par le bureau EX'IM,
 CONSIDÉRANT que le logement sis – 28 rue Saint Jean – 14400 BAYEUX présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants,
 CONSIDÉRANT l'importance des désordres affectant cet immeuble, de la nature des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques qui conclut à l'insalubrité remédiable,
 SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1 :

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de BAYEUX libre actuellement mais habité jusqu'au 9 novembre 2009 - référence cadastrale : section AL parcelle n° 127 dont la propriétaire, tel qu'elle figure au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, est :

Madame ERRIEN Colette, demeurant 19 rue Pierre PAVOINE – 72100 LE MANS

est déclaré insalubre remédiable avec interdiction temporaire d'habiter à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux.

Article 2 :

Dès notification faite de cet arrêté, il appartiendra à la propriétaire, telle qu'elle figure au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, de procéder dans un délai de 3 mois et selon les règles de l'art, à la réalisation de travaux nécessaires à la suppression des causes d'insalubrité et mettre l'habitation en conformité avec la réglementation et notamment les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (Titres II et III) et le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Une attention toute particulière devra être portée notamment sur les points suivants:

1. Entretien du bâtiment :

- Vérification et remise en état de la toiture et de la charpente (article 33 du Règlement Sanitaire Départemental).
- Vérification et remise en état de l'étanchéité des murs par un homme de l'art (article 33 du Règlement Sanitaire Départemental).
- Réparation des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales (article 29-1 du Règlement Sanitaire Départemental).
- Vérification et remise en état des huisseries des ouvertures extérieures (articles 32 et 33 du règlement Sanitaire Départemental et décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent).
- Mise en œuvre des travaux nécessaires à la suppression d'accessibilité au plomb (article L 1334-1 et suivants du code de la Santé Publique).
- Réalisation d'un diagnostic technique amiante en cas de vente de l'immeuble (articles L 271-4 à L 271-6 (Dossier de diagnostic technique) du Code de la Construction et de l'Habitation).

2. Équipements et réseaux :

- Remise en état de l'installation électrique (article 51 du Règlement Sanitaire Départemental). Une attestation de conformité devra être délivrée par un organisme agréé.
- Prendre toutes dispositions pour assurer un chauffage permettant d'assurer une température suffisante et homogène en tout point du logement – (article 40 du Règlement Sanitaire Départemental). Sur le choix des équipements de chauffage, il devra être tenu compte des caractéristiques du bâtiment de manière à obtenir une dépense d'énergie aussi réduite que possible. Le problème de l'isolation thermique devra être pris en compte.
- Mise aux normes de l'assainissement avec les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques relatives aux systèmes d'assainissement non collectif. Cette remise aux normes devra s'effectuer en liaison avec les services de la mairie de BAYEUX.
- Installation d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire (article 31 du règlement Sanitaire Départemental et décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent).
- Remise en état de l'escalier et de la rambarde menant à l'étage (article 111-15 du Code de la Construction et de l'Habitation).

3. Habitabilité du logement :

- Recherche des causes d'humidité et mise en œuvre par un homme de l'art de travaux adaptés pour y remédier (articles 27-2, 32 et 33 du Règlement Sanitaire Départemental).
- Vérification des orifices d'aération réglementaire notamment dans les pièces de service et si nécessaire, les modifier ou procéder à leur mise en place (article 40.1 du Règlement Sanitaire Départemental).
- Vérification et remise en état des huisseries intérieures (article 33 du Règlement Sanitaire Départemental).

4. Usage et entretien du logement :

- Réfection des peintures et des revêtements intérieurs du logement (article 60 du Règlement Sanitaire Départemental).

5. Diagnostic :

- Réalisation d'un diagnostic technique amiante en cas de vente de l'immeuble (articles L 271-4 à L 271-6 (Dossier de diagnostic technique) du Code de la Construction et de l'Habitation).

6. Mention particulière :

- L'utilisation du four de la boulangerie nécessite que le conduit d'évacuation, dégradé, ne passe plus dans la cuisine comme c'est le cas actuellement. Une autre solution devra être trouvée.

Article 3 :

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Les personnes tenues d'exécuter les mesures visées à l'article 2 peuvent se libérer de leur obligation en concluant un bail réhabilitation ou un bail emphytéotique. Elles peuvent aussi également conclure sur le bien concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits.

En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le maire de la commune de BAYEUX ou, à défaut, le Préfet procède à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 2 mois conformément aux dispositions de l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes est recouvrée comme en matière de contribution directes.

Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement à payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble susvisé.

Article 4 :

La main levée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits par des agents assermentés compétents. La propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux.

Article 5 :

Le logement susvisé est, en l'état, interdit temporairement à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

La propriétaire est tenue de respecter les droits des occupants conformément aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe dans le présent arrêté, conformément à l'article L.1331-28 du Code de la Santé Publique.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Bayeux. Les frais en résultant seront à la charge de la propriétaire.

Article 8 :

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L.1336-2 et L.1336-4 du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduit en annexe du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires visés à l'article 1 par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera également affiché à la mairie de BAYEUX et sur la façade de l'immeuble.

Article 10 :

Toute personne qui désire contester cette décision peut, dans un délai de deux mois, à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux, Monsieur le Préfet du Calvados -Secrétariat Général - bureau du contentieux et de la documentation générale - Centre Administratif Départemental - rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX.

Elle peut également saisir d'un recours hiérarchique Monsieur le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 07 SP - PARIS ou d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du tribunal administratif de CAEN - 3, rue Arthur Leduc - B. P. 536 - 14036 CAEN Cedex.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Tribunal Administratif de CAEN - 3, rue Arthur Leduc - B. P. 536 - 14036 CAEN CEDEX.

Article 11 :

Sont interdites, à peine de nullité, toute division de cet immeuble par appartement ainsi que toute vente ou apport de ces immeubles aux sociétés ayant pour objet l'attribution, par voie de partage total ou partiel, de logements à leurs membres. En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 12 :

La non observation des mesures prescrites aux articles du présent arrêté est passible d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 €.

Article 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados (Direction des actions Interministérielles - Mission Accès aux droits), M. le Sous Préfet de l'arrondissement de BAYEUX, M. le Procureur de la République, M. le Maire de BAYEUX, Mme. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur de la Caisse d'allocations familiales du Calvados, Mme la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Calvados et MM. les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L 1312- 1 du Code de la Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 14 janvier 2010 Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados SIGNE Christian LEYRIT

ANNEXE

Droits des occupants :

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsque l'immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril, en application de l'article L 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable

Article L 521-2

I. - Le loyer en principal ou toute somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou tout autre sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'au leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-2 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article 521-3-2

I. – Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. – Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 411-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. – Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. – Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. – Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. – La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. – Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article 521-4

I. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. – Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. – Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- mes peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



INFORMATIONS

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

Modifications apportées à la liste des maires et des adjoints des communes du Calvados (mise à jour de janvier à mai 2010)

COMMUNES	ARROND.	CANTON	MODIFICATIONS
TOUQUES	L	TROUVILLE SUR MER	Démission de Mme Michèle MOTTE, 2ème adjoint
BLANGY LE CHÂTEAU	L	BLANGY LE CHÂTEAU	Démission de Mme Malvina GROS, 4ème adjoint (limitation à 3 du nombre des adjoints - délibération du 15/03/2010)
LE PLESSIS GRIMOULT	V	AUNAY SUR ODON	Décès de M. Henri LENOISE, maire
BEUVRON EN AUGE	L	CAMBREMER	Démission de M. Patrick LEMIRE, 2ème adjoint
NORON L'ABBAYE	C	FALAISE NORD	Démission de Mme Virginie LOUVEAU, 2ème adjointe
RAPILLY	C	FALAISE NORD	Démission de Mme Catherine BOUILLARD, 2ème adjointe
BAVENT	C	CABOURG	Décès de M. Daniel JEANNOT, 1er adjoint
BAVENT	C	CABOURG	Elections de M. GUILLOT Gérard 1er adjt et de M. Stéphane MOUCIN 3ème adjt, suite au décès de M. Daniel JEANNOT, 1er adjt
BRANVILLE	L	DOZULE	Démotions de M. Noël JOSEPH, maire, de Mme Béatrice FORTIER, 1ère adjointe et de M. Claude BELLANGER, 2ème adjoint
FLEURY SUR ORNE	C	CAEN VIII	Election de M. Christian LETELLIER, 7ème adjoint
ASNELLES	B	RYES	Démotions de Mme Danielle BODIN (3ème adj), Mme Nelly ANQUETIL (4ème adj), Alain SCHRIBE (1er adjoint)
CESNY AUX VIGNES	C	BOURGUEBUS	Démission de M. Jacques BISCHOFF, maire
BLONVILLE SUR MER	L	TROUVILLE SUR MER	Démission de M. Jean-Pierre MILLET de son mandat de maire
LANGRUNE SUR MER	C	DOUVRES LA DELIVRANDE	Démission de Mme Nicole MURE, 3ème adjoint
CAMPAGNOLLES	V	SAINT SEVERS	Démission de M. Olivier LEMESNAGER, 1er adjoint
COURVAUDON	C	VILLERS BOCAGE	Elections de Mme Sylvie HARIVEL 1er adjointe, M. Patrick VANBECELAERE 2ème adjoint
CESNY AUX VIGNES	C	BOURGUEBUS	Elections de M. Eric DUVAL, maire, de Mme Nathalie VILAY, 1ère adjointe et M. Christian CALLEJAS, 2ème adjoint
BEUVRON EN AUGE	L	CAMBREMER	Election de M. Patrick DE LABBEY, 2ème adjoint
HONFLEUR	L	HONFLEUR	Election de M. Claude CHICHERIE, 7ème adjoint
LE PLESSIS GRIMOULT	V	AUNAY SUR ODON	Elections de Mme GRARD Nathalie, maire, de M. Régis ROGUE, 1er adjoint et de M. David LECOEUR, 2ème adjoint suite aux élections complémentaires des 25/04 et 2/05/2010
NOTRE DAME DE COURSON	L	LIVAROT	Election de M. Roland BAUCHET, 3ème adjoint
PONT L'EVEQUE	L	PONT L'EVEQUE	Décès de M. Guy DAVID, 3ème adjoint
PONT L'EVEQUE	L	PONT L'EVEQUE	Installation de Mme Muriel LOUARN, conseillère municipale, en remplacement de M. Guy DAVID
PONT L'EVEQUE	L	PONT L'EVEQUE	Election de Mme Edith AUBERT, 5ème adjointe

Caen, le 01 juin 2010 Pour le Préfet et par délégation, le Directeur **SIGNE Marc DOUCHIN**

